

# **Le Guide Comptable des Centres Sociaux**



# AVANT-PROPOS

Ce nouveau « **Guide Comptable des centres sociaux 1999** » est une refonte, une actualisation et une adaptation du « Guide Comptable des centres sociaux 1984 ».

Ce document a été réalisé par les Agents Comptables des Caisses d'Allocations Familiales de VILLEFRANCHE SUR SAONE, AUBENAS et LYON, avec le concours de la Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels de France, de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, de Caisses d'Allocations Familiales et de Centres Sociaux.

Nous tenons à remercier tout particulièrement Mireille DE ANGELIS, Chantal ARNAUD et Serge BAYARD, Agents Comptables de ces Caisses d'Allocations Familiales.

Cette actualisation accompagne la réforme du mode de calcul de la prestation de service « fonction animation globale et coordination » des centres sociaux, **qui vise** :

- à redonner une lisibilité financière à la fonction d'animation globale et coordination des centres sociaux,
- à rendre plus politique et pédagogique la répartition des comptes (de charges et de résultats)
- à faciliter la lisibilité des recettes et dépenses liées au projet et aux actions.

**L'objectif est de :**

- proposer aux centres sociaux et à leurs partenaires des outils comptables adaptés aux évolutions que connaissent ces équipements,
- permettre aux partenaires de concourir au financement des centres sociaux en facilitant leur positionnement en cohérence avec leurs objectifs :

Ce **document** est aussi un outil d'aide à la gestion et à la décision.

Ce nouveau guide sera régulièrement actualisé. Il est diffusé aux CAF par la CNAF dans l'attente d'une présentation plus fonctionnelle ainsi que par la messagerie interne à l'Institution, à charge pour les CAF en concertation avec la Fédération, de le diffuser aux centres sociaux et à leurs partenaires.

Il est diffusé par la Fédération des centres sociaux et socio-culturels de France à ses adhérents.



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>5</b>
<b>I. LES PRINCIPAUX PROBLÈMES SPÉCIFIQUES RELATIFS À LA GESTION D'UN CENTRE SOCIAL .....</b>	<b>7</b>
<b>II. RAPPEL SOMMAIRE DES RÈGLES JURIDIQUES ET FISCALES CONCERNANT LES ASSOCIATIONS À BUT NON LUCRATIF .....</b>	<b>8</b>
<b>III. BUTS DE CE GUIDE COMPTABLE .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE I - DEFINITION ET STRUCTURE DU SYSTEME COMPTABLE.....</b>	<b>16</b>
<b>I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU SYSTÈME D'INFORMATION COMPTABLE .....</b>	<b>17</b>
<b>II. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SYSTÈME D'INFORMATION COMPTABLE ...</b>	<b>19</b>
<b>III. LES COMPTES DE BILAN.....</b>	<b>20</b>
<i>CLASSE I - COMPTES DE CAPITAUX (capitaux propres - Emprunts et Dettes assimilées) .....</i>	<i>22</i>
<i>CLASSE II - COMPTES D'IMMOBILISATIONS .....</i>	<i>37</i>
<i>CLASSE IV - COMPTE DE TIERS.....</i>	<i>53</i>
<i>CLASSE V - COMPTES FINANCIERS .....</i>	<i>69</i>
<b>CHAPITRE II - LES COMPTES DE FONCTIONNEMENT COMMENTAIRES ET MODALITES D'UTILISATION .....</b>	<b>74</b>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>75</b>
<b>II. COMMENTAIRES DES COMPTES DE CHARGES DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>76</b>
<b>A - PRINCIPES GENERAUX .....</b>	<b>76</b>

<b>B - CLASSE VI - COMPTES DE CHARGES PAR NATURE .....</b>	<b>76</b>
60 - Achats.....	81
61 - Services extérieurs.....	83
62 - Autres services extérieurs .....	86
63 - Impôts et taxes.....	90
64 - Charges de personnel .....	92
65 - Autres charges de gestion courante .....	98
66 - Charges financières .....	99
67 - Charges exceptionnelles.....	100
68 - Dotations aux amortissements, aux provisions et engagements.....	101
69 - Impôt sur les bénéfices .....	103
70 - Vente de produits finis prestataires .....	104
72 - Production immobilisée.....	105
74 - Subventions d'exploitation .....	106
75 - Autres produits de gestion courante .....	107
76 - Produits financiers .....	108
77 - Produits exceptionnels.....	109
78 - Reprise sur amortissements et provisions.....	110
79 - Transfert de charges - Compte d'ordre .....	111
80 - Comptes spéciaux .....	112

## ANNEXES

**ANNEXE 1 - Les textes de références relatifs aux centres sociaux**

**ANNEXE 2 - Les centres sociaux et la délégation de service public**

**ANNEXE 3 - La fiscalité des associations**

**ANNEXE 3 bis - Le règlement relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations**

**ANNEXE 4 - Les principes de comptabilisation des charges de personnel**

**ANNEXE 5 - Les principes de comptabilisation et de financement des investissements**

**ANNEXE 6 - Les principes de comptabilisation d'amortissements**

**ANNEXE 7 - Extrait du bulletin officiel des impôts sur la durée des amortissements**

**ANNEXE 8 - Le tableau de la durée des amortissements**

**ANNEXE 9 - Les cessions d'immobilisations**

**ANNEXE 10 - Les emprunts et frais financiers**

**ANNEXE 11 - Les charges supplétives ou contributions en nature valorisées**

**ANNEXE 12 - Les principes de maîtrise interne du fonctionnement d'un centre social**

**ANNEXE 13 - Des exemples de documents budgétaires et d'outils de gestion**



# INTRODUCTION GENERALE

Les Centres Sociaux se sont structurés en France d'abord à partir des années 1910, puis dans les années 1950/1960. Différentes circulaires ministérielles et/ou de la Caisse Nationale des Allocations Familiales élaborées en concertation avec la Fédération des centres sociaux et socio-culturels de France ont successivement défini leurs missions notamment depuis 1960<sup>(2)</sup>

En 1971, la CNAF institue l'agrément des Centres Sociaux pour accompagner le bénéficiaire de la prestation de service sur une fonction de coordination et d'animation. Progressivement cette fonction sera précisée ainsi que les missions des Centres Sociaux.

Depuis 1985, chaque Caisse d'Allocations Familiales a la responsabilité de l'attribution ou du renouvellement de l'agrément dans le cadre d'un dispositif contractuel établi sur la base d'un projet d'animation globale.

La fonction **d'animation globale et coordination**<sup>(3)</sup> se définit à partir de plusieurs **repères indicatifs** :

- un territoire d'intervention, une approche généraliste,
- un lien, un fil conducteur, une dimension collective,
- l'implication des habitants, l'exercice de la citoyenneté,
- un dynamisme, un mouvement,
- une équipe de professionnels qualifiés,
- une fonction qualitative et partenariale.

Cette fonction de base s'articule autour de 4 missions et 5 fonctions suivantes :

## Les missions :

- un équipement de quartier à vocation sociale globale,
- un équipement à vocation familiale et plurigénérationnelle,
- un lieu d'animation de la vie sociale,
- un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.

## Les fonctions :

- constituer un support d'animation globale et locale,
- être un lieu de coordination et de concertation contribuant au développement social local,
- favoriser la participation des habitants à la vie sociale,
- mettre en œuvre l'échange social,
- offrir des services utiles à la population.

---

(2) Textes de référence (annexe 1).

(3) Circulaire CNAF n° 56 du 31 Octobre 95 « Les relations entre les Caisses d'Allocations Familiales, les centres sociaux et leur partenaires. Approfondir la concertation partenariale et la contractualisation sur des objectifs de qualité ».



Outre ces missions et fonctions de base, les Centres Sociaux développent différentes actions et activités dans tous les domaines de la vie sociale en particulier :

- l'accueil de la petite enfance, de l'enfance, des jeunes, des familles, des habitants de la zone de vie sociale,
- les activités d'insertion sociale et économique,
- les actions de prévention et d'information liées au logement, à la santé, aux vacances et aux temps libres, à l'éducation, au budget familial, à la vie locale,
- l'accompagnement des familles et des habitants,
- l'animation collective en direction des familles,
- l'animation sociale, associant toutes les générations,
- la contribution à des programmes sociaux,
- la participation à la lutte contre les exclusions,
- etc.

## **I. LES PRINCIPAUX PROBLEMES SPECIFIQUES RELATIFS A LA GESTION D'UN CENTRE SOCIAL**

Un Centre Social est un organisme à but non lucratif dont la gestion pose un certain nombre de problèmes spécifiques pouvant être résumés comme suit :

### ***NECESSITE D'UNE GESTION GLOBALE EQUILIBREE***

- Une gestion systématiquement déficitaire mettrait en danger l'existence même du gestionnaire.
- Une gestion systématiquement et largement excédentaire mettrait en cause le caractère « non lucratif » du centre ; en fait, bien souvent, ces résultats excédentaires révèlent une comptabilité insuffisante et incomplète dans laquelle l'ensemble des dettes et provisions nécessaires n'a pas fait l'objet d'une comptabilisation.

Au total, seule une gestion globale équilibrée permet à une association d'assurer, au moindre coût, la continuité de ses services au profit de la collectivité.

### ***NECESSITE D'UNE POLITIQUE APPROPRIEE DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS***

Comme toute « entreprise » un Centre Social doit réaliser les investissements nécessaires à ses activités. Plusieurs questions se posent :

- Comment financer ces investissements ?
- Quelle est la charge d'amortissements à incorporer dans les coûts de revient des activités ?
- Comment comptabiliser les emprunts à long terme et les subventions d'équipements ?

***NECESSITE DE CONNAITRE LES COUTS « VERITES » DES ACTIVITES ET SERVICES D'UN CENTRE SOCIAL*** afin de fournir :

- aux gestionnaires les bases objectives de recherche de financements appropriés.
- aux financeurs les éléments permettant d'asseoir leur financement de façon identifiable.

### ***NECESSITE DE DEFINIR LES REGLES DE CALCUL ET DE COMPTABILISATION***

concernant certaines particularités propres aux organismes à but non lucratif telles que :

- la réserve de trésorerie
- le traitement des provisions
- l'affectation des résultats
- les charges supplétives

## II. RAPPEL SOMMAIRE DES REGLES JURIDIQUES ET FISCALES CONCERNANT LES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF

Il ne sera pas question dans ce guide de procéder à une étude détaillée des questions qui ont déjà fait l'objet d'ouvrages complets par de nombreux auteurs.

### *LES PRINCIPALES REGLES JURIDIQUES*

Toutes les associations peuvent se constituer librement à condition :

- d'avoir un objet licite,
- de ne porter atteinte, ni à l'intégralité du territoire, ni à la forme républicaine du Gouvernement.

Lorsqu'elles ont été régulièrement publiées, les associations possèdent la personnalité morale de plein droit et jouissent donc de la capacité juridique.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 définit les différents types d'Associations :

- Les Associations non déclarées ne possèdent pas la personnalité morale. Leur intérêt est donc très limité.
- Les associations déclarées possèdent la personnalité morale, mais leur patrimoine est strictement limité aux besoins de leurs activités ; elles ne peuvent, en particulier, recevoir de dons et legs, par actes authentiques.
- Les associations reconnues d'utilité publique, jouissent d'une capacité plus grande que les associations déclarées, mais en contrepartie, et par les statuts type qui leur sont imposés sont soumises à un contrôle plus strict de la part des administrations de tutelle.

**LES DISPOSITIONS DE LA LOI « SAPIN » DE 29 JANVIER 1993** [Annexe 2] relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, qui prévoient le contrôle des Associations pour éviter la gestion de fait par une collectivité publique.

**A partir d'un certain seuil (un million de francs) par an** les associations bénéficiaires de fonds publics sont tenues d'engager un Commissaire aux Comptes (Article 29 bis).

Il est à noter que les fonds attribués par les CAF relèvent de financements publics et doivent être comptabilisés pour apprécier le seuil de 1 million de francs prévu par le décret d'application de la loi du 29 janvier 1993.

**L'Article 38 traite de la délégation de service public** [Voir annexe 2]<sup>(4)</sup> La Commission d'Action Sociale de la CNAF en date du 15 juillet 1997 demande que les CAF incitent les Communes à préférer une convention claire et précise plutôt qu'une délégation de service public pour l'agrément d'un Centre Social ; à défaut, qu'elles engagent une négociation avec la Commune pour l'associer à la signature du contrat relatif au projet du centre social.

---

<sup>(4)</sup> Annexe 2. Lettre-circulaire CNAF n° 257-97 du 30 septembre 1997 : « Les centres sociaux et la délégation de service public ».

**En cas de délégation de Service Public**, il est demandé aux CAF d'être particulièrement attentives à la qualité du projet avant d'accorder l'agrément à la structure.

### ***LES PRINCIPALES REGLES FISCALES***

Les associations à but non lucratif sont soumises à un régime fiscal particulier aussi bien en matière de droit d'enregistrement que d'impôts directs ou indirects.

#### **Droit d'enregistrement**

Toute une série de régimes spéciaux sont prévus pour les apports, acquisitions, transmissions, cessions, donations de bien meubles et immeubles à des associations.

#### **Impôts directs ou indirects**

- le régime de droit commun (impôts Société selon le taux en vigueur - TVA - Taxe professionnelle) s'applique normalement pour toutes les activités lucratives exercées par une association.
- Un régime spécial d'impôts société au taux réduit de 24 % est prévu pour :
  - les revenus de capitaux mobiliers
  - les revenus d'exploitation agricole
  - les revenus foncierstouchés par une association.

Par contre, une association n'exerçant aucune activité lucrative et n'ayant aucun revenu mobilier, foncier ou agricole est exclue du champ d'application des impôts directs et indirects ci-dessus.

C'est la loi du 31 décembre 1975 qui précise les conditions exactes d'exonération en matière d'impôts directs et de T.V.A. Une circulaire du 15.09.1998 (Bulletin Officiel des Impôts) [Annexe 3] précise la méthode préconisée pour apprécier chaque situation associative (exonération ou taxation aux impôts commerciaux), elle est complétée par les circulaires du 19 février 1999 et 26 février 1999.

## IMPOTS ET TAXES DIVERSES

NATURE DES IMPOTS	CONDITIONS D'ASSUJETISSEMENT DE L'ASSOCIATION
Taxe sur les salaires	Assujettie sauf pour secteurs soumis à TVA
Taxe professionnelle	Non assujettie sauf si activité lucrative
Taxe foncière	Assujettie si propriétaire des locaux <sup>(5)</sup>
Taxe d'habitation	Assujettie si locaux à usage privatif
Contribution à l'effort de construction	Assujettie si employeur de plus de 10 personnes
Contribution Formation Professionnelle	Assujettie (cf. Convention Collective) <sup>(6)</sup>
Taxe d'apprentissage	Non assujettie
Participation au fonds de développement pour l'insertion des handicapés	Assujettie si l'association emploie + de 20 salariés et si elle n'emploie pas le quota de personnes « handicapées »

(5) sous réserve de certaines exonérations particulières.

(6) La Convention Collective des Centres Sociaux et socio-culturels du 4 juin 1983 concerne du fait de son extension, l'ensemble des Centres Sociaux de France. Renseignements au Syndicat national d'employeurs de personnels au service des centres sociaux et socio-culturels(SNAECSO) - 26, rue des Sotins - 93100 MONTREUIL. TEL. 01 48 70 97 62.

### III. BUTS DE CE GUIDE COMPTABLE

Plusieurs guides, études ou circulaires administratives ont déjà été publiés concernant le secteur associatif.

Il s'agit :

- du Guide Comptable des Centres Sociaux 1984
- du « plan comptable des associations » élaboré par le Conseil National de la Vie Associative <sup>(7)</sup>, édité par la Documentation Française - Paris 1986
- du règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondation [Annexe 3 bis].
- du Plan Comptable des associations et fondations qui a été adopté le 17 décembre 1998 par le Conseil National de la Comptabilité, lors de son Assemblée Plénière. Le présent guide est conforme à cet avis.
- du Lamy Social<sup>(8)</sup>
- du Lefebvre Associations - Mémento Pratique<sup>(9)</sup>
- du Dictionnaire des comptes des caisses d'allocations familiales (**pour les Centres Sociaux gérés par les CAF**)<sup>(10)</sup>
- du guide comptable professionnel des établissements privés sans but lucratif,
- de l'instruction permanente pour les associations subventionnées à l'échelon national par le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs
- du guide comptable à l'usage des Foyers de Jeunes Travailleurs.

Le présent guide a pour objectif de présenter, expliquer et recommander un cadre de comptabilité générale actualisé et une méthode d'analyse de gestion répondant convenablement aux besoins des centres sociaux et des financeurs appelés à les contrôler.

Il est composé des chapitres suivants :

**Chapitre I :** Définition et structures du système comptable

**Chapitre II :** Les comptes de fonctionnement, commentaires et modalités d'utilisation.

Plusieurs annexes le complètent ; elles apportent des précisions sur des problèmes spécifiques à la comptabilité et au financement des Centres Sociaux.

---

<sup>(7)</sup> FNCS 10, rue Montcalm BP 379 75869 PARIS CEDEX 18

<sup>(8)</sup> 187-189 Quai de Valmy 75490 PARIS CEDEX 10

<sup>(9)</sup> 5 rue Jacques Bugeat 75017 PARIS

<sup>(10)</sup> CNAF 23, rue Daviel 75614 PARIS CEDEX 13

## A. Genèse de la refonte du présent guide

La refonte du guide comptable accompagne les nouvelles modalités de calcul de la prestation de service « fonction animation globale et coordination » versée par les Caisses d'Allocations Familiales aux centres sociaux, ainsi que les nouveaux principes de présentation comptable qui en découlent.

Il s'agit de clarifier et recentrer la prestation de service « fonction animation globale et coordination » en redonnant un sens plus qualitatif à l'engagement financier des Caisses d'Allocations Familiales et des partenaires.

Parallèlement, il s'agit de soutenir de façon spécifique les actions collectives conduites par les centres sociaux par une prestation de service complémentaire « animation collective familles ».

En effet, différents travaux<sup>(11)</sup> quantitatifs et qualitatifs avaient mis en évidence :

- les difficultés d'appréciation des dépenses prises en compte dans le calcul de la prestation de service et plus généralement dans la répartition des sous-fonctions constitutives de l'animation globale, source d'interprétations et de confusions ;
- l'inadaptation du guide comptable des centres sociaux (1984) ;
- le développement d'actions de plus en plus collectives qui élargissent à la fonction d'animation globale.

L'objectif de ce guide réalisé avec la participation de la Fédération des centres sociaux et socio-culturels de France est donc double :

- « politique », en re-précisant le prix de revient de l'animation globale ce qui permettra aux partenaires financiers de concourir positivement au financement des centres sociaux, et aux centres de se renouveler : il s'agit de re-dynamiser une fonction collective fondamentale développée par les centres sociaux,
- pédagogique, en apportant une meilleure lisibilité financière dans la présentation comptable des centres sociaux, ce qui favorise la connaissance des « coûts - vérité » du projet, des actions, des activités et services. Des outils comptables simples présentés en annexe 2 devraient faciliter en outre les travaux d'évaluation des projets des centres sociaux et de contrôle des financements.

Sont annexés à titre d'exemples :

- un organigramme du projet du centre social présentant les personnels correspondant aux fonctions et activités, leur statut, les charges salariales, ainsi que les conventions partenariales,
- un ensemble de documents de présentation du budget à l'aide d'une nomenclature analytique : il s'agit d'un support pédagogique permettant la lecture du coût structurel et réel de chaque type d'activité.

---

(11) Observatoire économique : Fédération des centres sociaux, 1993. « Un Observatoire pour mieux connaître les centres sociaux ». CNAF/CNAF, février 1994.

Ce dernier document peut être décliné plus finement pour faire apparaître les bénéficiaires du projet du centre social, ses actions et activités.

**B. Les nouvelles modalités de calcul de la prestation de service « fonction animation globale et coordination »** présentées dans les circulaires CNAF n° 195 du 27 juillet 1998 et n°308-98 du 8 décembre 1998

Présentée de façon détaillée et opérationnelle dans le présent « Guide comptable des Centres Sociaux 1999 », la nouvelle grille de répartition comptable des dépenses se présente de la façon suivante :

<b>Une fonction pilotage du projet (P)</b> (les dépenses prises en compte sont détaillées ci-après)	<b>Une fonction logistique (L)</b> (fonctionnement général)	<b>Les activités (A)</b>
---	--	------------------------------

**Les dépenses de la fonction logistique sont réparties en totalité entre la fonction pilotage et les activités au prorata des dépenses constatées**

**La fonction « animation globale et coordination » des Centres Sociaux prend en compte:**

**LA FONCTION POLITIQUE DE PILOTAGE DU PROJET (P)**

Sont prises en compte les dépenses correspondant :

- à la fonction de direction : 2 équivalents temps plein maximum
- à la fonction d'accueil : 2 équivalents temps plein maximum
- à la fonction de comptabilité et de gestion à raison d'un demi équivalent temps plein
- les dépenses de :
  - fonctionnement des instances de décisions politiques (assemblée générale, Conseil d'Administration, colloques, documentation, comité d'usagers, participation des habitants),
  - formation des bénévoles, frais de déplacement des administrateurs,
  - logiciels de gestion informatiques
  - les cotisations auprès de la Fédération des Centres Sociaux ou à une fédération apportant un soutien à l'animation globale du centre,
  - frais d'expert (Commissaire aux Comptes, audit interne, etc...)

**LES DEPENSES RELATIVES AUX ACTIVITES (DONT LES ACTIONS RELATIVES A « L'ANIMATION COLLECTIVE FAMILLES ») (A)**

A partir des dépenses bien identifiées au titre du pilotage du projet d'une part et des activités d'autre part, on pourra alors établir le pourcentage (ou la clé de répartition) à retenir en fonction du volume financier respectif de chacune de ces deux rubriques (voir exemple ci-après)



## LA FONCTION LOGISTIQUE, TRANSVERSALE (L)

Pour rappel, elle comporte les dépenses fixes suivantes :

- secrétariat et gestion courante (lorsque ces dépenses sont liées à des activités précises, elles sont comptabilisées préalablement au prorata des dépenses d'activité),
- dépenses liées aux locaux : charges salariales des personnels d'entretien des locaux, de location...,
- dépenses de matériel (mobilier, machines),
- fonctionnement courant de la structure.

Une fois ces dépenses identifiées et calculées, elles sont réparties en totalité entre la fonction de pilotage et les activités au prorata des dépenses constatées, soit conformément à la clé de répartition précédemment définie.

### Mode de calcul de la Prestation de Service « fonction animation globale et coordination »

**EXEMPLE : Un centre social dont le budget global est de 2,4 MF**

Il convient de bien identifier et calculer les dépenses :

- liées à la fonction de pilotage du projet
- relatives aux activités

On pourra alors établir le pourcentage (ou la clé de répartition) à retenir en fonction du volume financier respectif de chacune de ces deux rubriques.

Ainsi :

pour	- des <b>dépenses totales de pilotage</b> s'élevant à	0,5 MF
	- des <b>dépenses totales d'activités</b> de	1,5 MF
	<b>Total</b>	<u>2 MF</u>

La clé de répartition sera :

- ↳ de 25 % (0,5 MF / 2 MF) pour la fonction pilotage
- ↳ de 75 % (1,5 MF / 2 MF) pour les activités

Les dépenses de logistique s'élevant à 0,4 MF (2,4 - 2 = 0,4), elles se répartiront à raison de :

- ↳ 0,1 MF (0,4 MF x 25 %) pour la fonction pilotage
- ↳ 0,3 MF (0,4 MF x 75 %) pour les activités

Les dépenses à prendre en compte pour la fonction pilotage seront donc de

$$0,5 \text{ MF} + 0,1 \text{ MF} \text{ soit } 0,6 \text{ MF}$$

Le calcul de la PS animation globale et coordination sera donc de 0,6 MF x 40 % dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CNAF [687 320 F (0,68 MF) pour 1999].

La PS sera donc de 0,24 MF (Rappel du montant maximal de la prestation de service 1999 : 274 930 F/an).

### **C. Un engagement financier important des communes et des caisses d'allocations familiales (Année 1998)**

En 1998, pour 1 800 Centres Sociaux bénéficiant de la prestation de service « fonction animation globale et coordination », 250 sont gérés ou co-gérés par les Caisses d'Allocations Familiales, 220 par les municipalités, 1 330 par des associations.

L'engagement financier des communes est de l'ordre de 1 milliard de francs en 1998. Il représente globalement environ 33 % des dépenses de fonctionnement des Centres Sociaux.

La contribution financière globale des Caisses d'Allocations Familiales s'élève à 1 milliard de francs en 1998, répartis à égalité entre la prestation de service fonction animation globale et coordination et les financements complémentaires des CAF sur leurs objectifs d'action sociale familiale. Les CAF contribuent également à hauteur de 33 % des dépenses de fonctionnement des Centres Sociaux.

Les Centres Sociaux bénéficient en outre des différentes prestations de service contrat enfance, contrat temps libres, crèches, haltes-garderie, lieux d'accueil parents/enfants, relais assistantes maternelles, centres de loisirs sans hébergement, accompagnement scolaire.

Il convient de souligner également les contributions directes des Caisses et des Communes, par le détachement de personnels afin d'encadrer les activités et par la mise à disposition de locaux.

#### ***DE NOMBREUX AUTRES PARTENAIRES CONTRIBUENT AU FINANCEMENT DES CENTRES SOCIAUX***

La participation des habitants et l'autofinancement représentent environ 15 % du financement des centres sociaux. L'Etat, le Conseil Général, le FAS, et une trentaine d'autres partenaires contribuent au total à hauteur de 18 % des recettes.

#### **DOCUMENTS ET ETUDES DE REFERENCE**

- **Lettre-circulaire CNAF n°148-94 du 10 Mai 1994** : « Un observatoire pour mieux connaître les Centres Sociaux »
- **Lettre-circulaire CNAF n° 268 du 31 Octobre 1995** : « Les relations entre les Caisse d'Allocations Familiales, les Centres Sociaux et leurs partenaires. Outils d'analyse et d'aide à la décision »
- **Lettre-circulaire CNAF n° 269 du 31 Octobre 1995** : « Les Centres Sociaux et les objectifs de qualité des Caisses d'Allocations Familiales. Document de réflexion ».
- **La Revue Ouverture des Centres Sociaux** - Fédération des centres sociaux et socio-culturels de France ; 10 rue Montcalm - 75869 PARIS Cedex 18. TEL 01 53 09 96 16
- **La Lettre Fédérale des Centres Sociaux**
- **La Lettre du SNAECSSO** - Syndicat national d'employeurs de personnels au service des centres sociaux et socio-culturels ; 26 rue des Sorins - 93100 MONTREUIL. TEL 01 48 70 97 62



# **C**HAPITRE I

## Définition et structure du système comptable



La comptabilité est un système d'information qui doit permettre :

- l'enregistrement méthodique dans leurs causes et dans leurs effets de toutes les opérations financières effectuées par le centre social,
- la communication des résultats financiers de la situation patrimoniale du centre aux différents intéressés et aux organismes financeurs, à partir de documents normalisés,
- l'analyse des variations ou écarts existants entre les prévisions budgétaires et les réalisations à condition qu'il existe une comptabilité budgétaire,
- les contrôles a posteriori de la gestion des équipements et des moyens mis en oeuvre par les centres sociaux.

## **I. CARACTERISTIQUES GENERALES DU SYSTEME D'INFORMATION COMPTABLE**

Comme toute entreprise, un centre social réalise un certain nombre d'opérations financières ayant comme origine des engagements « juridiques » plus ou moins complexes.

L'objet du système d'information est de :

- saisir la totalité de ces opérations financières,
- traiter ces opérations selon une procédure appropriée,
- restituer ces opérations sous forme de documents de synthèse normalisés.

### ***LA SAISIE DE L'INFORMATION***

Le système doit être conçu de telle manière que l'intégralité des opérations financières concernant l'ensemble étudié fasse l'objet d'une saisie.

L'opération de saisie consiste à établir une pièce comptable qui précise :

- la nature de l'opération,
- ses principales caractéristiques qualitatives et quantitatives.

### ***LE TRAITEMENT consiste à :***

- contrôler la validité de la pièce comptable,
- établir un classement chronologique en vue de la tenue du journal comptable,
- imputer dans un compte les opérations enregistrées sur le journal,
- faire les sommations des comptes et des journaux,
- établir les balances des comptes.

**LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE NORMALISÉS SONT :**

- les Journaux de Caisse,
- les Comptes du Grand Livre, les Balances générales et analytiques (par secteurs d'activités) et le livre de caisse,
- le Bilan et ses Annexes qui reflètent la situation patrimoniale active et passive de l'Association,
- la liste des engagements hors Bilan reçus et donnés, qui complète les :
  - informations sur la situation patrimoniale (annexes du Bilan).
  - les comptes de résultats qui retracent l'activité d'ensemble et le résultat de la gestion pendant une période déterminée.
- les documents analytiques par fonctions et activités nécessaires aux financeurs.

## II. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SYSTEME D'INFORMATION COMPTABLE

La comptabilité générale est tenue suivant la méthode dite à « partie double ». Selon cette méthode, chaque mouvement fait l'objet d'une inscription en comptabilité dans deux comptes (contrepartie).

- **Chaque écriture comptable** est appuyée sur une pièce justificative datée et signée.
- **Les livres comptables** quel que soit leur support (manuscrit, informatique) sont tenus avec le plus grand soin, sans blanc ni altération d'aucune sorte. En cas d'erreur, une pièce comptable de régularisation doit être établie. L'écriture initiale reste intangible. Les livres de comptabilité et les pièces justificatives doivent être conservés au moins dix ans.
- **Tenir une comptabilité** c'est **enregistrer** et **classer** des mouvements de valeurs.
  - **Enregistrer** : c'est tenir une chronique, c'est-à-dire un journal comptable sur lequel sont inscrits chronologiquement et avec précision les mouvements de valeurs.
  - **Classer** : c'est-à-dire imputer les mouvements de valeurs inscrits sur le journal dans un compte. Il est donc nécessaire de définir un plan de classement ou plan comptable afin de permettre cette imputation avec précision et facilité.



### III. LES COMPTES DE BILAN

En France, un Plan Comptable Général a été établi par le Conseil National de la Comptabilité en 1947 ; il a été révisé en 1957 et en 1980 pour satisfaire aux dispositions de la 4<sup>ème</sup> directive européenne du 31 juillet 1978. Le plan comptable général révisé a été approuvé par l'arrêté interministériel du 27 avril 1982, et était applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Ce plan très complet est applicable à toutes les entreprises. Il est toutefois indispensable de l'adapter au secteur d'activités concerné en ne retenant du Plan Comptable que ce qui intéresse l'activité des Centres Sociaux.

Pour comprendre la composition du Plan Comptable, il est utile de rappeler la signification des trois tableaux complémentaires qui constituent les documents de synthèse du système d'information comptable (le bilan, le compte de résultat, l'annexe).

➤ **Le bilan** qui décrit l'évolution de la situation patrimoniale active et passive de l'établissement à la date d'arrêté des comptes.

**Exemple :** situation du patrimoine au 31 décembre 1998 comparé à la situation du patrimoine au 31 décembre 1997.

➤ **Le compte de résultat** qui retrace en deux flux :

- Les charges de fonctionnement.
- Les produits de fonctionnement.

Il relate les événements intervenus pendant la période de référence (le plus souvent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). La différence entre ces deux flux représente le résultat de fonctionnement :

- **négatif (insuffisance) ou**
- **positif (excédent)**

Ce résultat influence directement la situation patrimoniale et apparaît donc également dans le Bilan.

➤ **L'annexe** complète et commente l'information donnée par le Bilan et le Compte de Résultat. Elle met en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur l'appréciation des lecteurs des documents.

On retrouve dans la composition du Plan Comptable ces trois parties :

#### I. Comptes de Bilan

1. Comptes de capitaux
2. Comptes des immobilisations
3. Comptes de stocks
4. Comptes de tiers
5. Comptes financiers

#### II. Comptes de fonctionnement et de résultats

6. Comptes de charges
7. Comptes de produits

#### III. Comptes Spéciaux

8. Comptes de contributions volontaires

Le Plan Comptable général est donc d'abord un principe de codification de comptes. Ces comptes principaux peuvent être subdivisés en comptes divisionnaires à 2 chiffres, et en sous-comptes à 3,4 chiffres et plus.

**Exemple :**

<b>6</b>	<b>Classe des charges</b>
<b>60</b>	<b>Compte d'achats</b>
<b>606</b>	<b>Achats non stockés de matière première et fournitures</b>
<b>6061</b>	<b>Fournitures non stockables ou non stockées</b>
<b>60611</b>	<b>Electricité</b>

En respectant ce principe, toutes les subdivisions sont possibles pour créer des sous-comptes permettant un classement très précis.

## **CLASSE I - COMPTES DE CAPITAUX (capitaux propres - Emprunts et Dettes assimilées)**

La Classe I groupe les comptes qui reflètent les moyens de financement utilisés de façon permanente et durable et ayant permis l'acquisition du patrimoine de l'association.

Bien que dans le titre de ce chapitre on trouve le terme « CAPITAL » celui-ci n'est pas employé comme compte dans les associations.

En effet, le patrimoine reste affecté à la personne morale en tant que telle sans possibilité d'appropriation individuelle.

## **10 FONDS ASSOCIATIF ET RESERVES**

Les apports en capital à l'association constituent son « fonds associatif » qui est éclaté en 3 comptes retraçant leur situation juridique :

**102** - Fonds associatif sans droit de reprise

**103** - Fonds associatif avec droit de reprise

**106** - Réserves

## 102 Fonds associatifs sans droit de reprise

Il est constitué des fonds dont bénéficie l'association qui ne peuvent pas être repris par les associés. Il est subdivisé en :

- 1021 Valeur du patrimoine intégré  
Contrepartie de la valeur des biens reçus à la création de l'association ou détenus au moment où est établi un bilan de départ, lorsqu'il est procédé à une intégration patrimoniale (passage d'une comptabilité de dépenses-recettes à une comptabilité en partie double).
- 1022 Fonds statutaire  
Contrepartie des valeurs mobilières nominatives des associations reconnues d'utilité publique, placées conformément à l'article 11 de la loi de 1901.
- 1023 Subventions d'investissement non renouvelables  
Accordées comme mise de fonds pour l'acquisition ou la création de biens dont la charge de renouvellement incombera à l'association, elles sont considérées comme un apport en capital porté au compte 1023, à maintenir durablement au bilan comme faisant partie du fonds associatif.
- Deux conditions sont à remplir pour ce maintien :
- caractère non renouvelable de la subvention
  - renouvellement du bien par l'association
- Toutefois, si l'association décide de ne pas renouveler le bien, la subvention est intégrée aux résultats.
- 1025 Legs et Donations en contrepartie d'actifs immobilisés  
Les Legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de l'association ou de la fondation pour la réalisation de son objet initial sont considérés comme des apports au fonds associatif (compte 1025 « Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés » ou 1035 « Legs ou donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition »). Le compte 475 « Legs et donations en cours de réalisation » est débité pour solde lors de la constatation de ces apports.
- 1026 Libéralités ayant le caractère d'apport  
Contrepartie des dons et legs (biens meubles et immeubles) affectés à des opérations d'investissement.

## **103 Fonds associatif avec droit de reprise**

Il est constitué des apports des associés qu'ils reprennent dans l'état où ils se trouvent soit à la fin du contrat d'apport, soit à la dissolution de l'association.

1031 Valeur d'apport des biens affectés (repris à la fin du contrat d'apport)

1032 Valeur d'apport des biens affectés (repris à la dissolution de l'association)

1033 Valeur d'apport des biens non affectés (repris à la fin du contrat d'apport)

1034 Valeur d'apport des biens non affectés (repris à la dissolution de l'association)  
Dans ces cas, l'apport s'analyse en une transmission d'un bien dont l'apporteur se réserve le droit de le reprendre pour lui-même ou pour ses ayants droit, soit à la fin du contrat d'apport (contrat à durée déterminée), soit à la dissolution de l'association.

1035 Legs ou donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition  
Les Legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de l'association ou de la fondation pour la réalisation de son objet initial sont considérés comme des apports au fonds associatif (compte 1025 « Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés » ou 1035 « Legs ou donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition »). Le compte 475 « Legs et donations en cours de réalisation » est débité pour solde lors de la constatation de ces apports.

1036 Libéralités ayant le caractère d'apport (assorties d'une obligation ou d'une condition)  
Ce compte enregistre les dons et legs assortis d'une obligation ou d'une condition qui, en cas de non respect, se traduirait par un retour dans le patrimoine du donateur ou de ses héritiers.

## 106 Réserves

### 1063 Réserves statutaires

Si les statuts de l'association prévoient une dotation obligatoire, celle-ci est inscrite au compte 1063 dans le cadre des affectations de résultat.

### 1068 Autres réserves.

### 10682 Réserves pour investissements

Au bilan de départ, le compte 10682 est crédité :

- soit de la valeur nette des immobilisations inscrites aux comptes 20 et 21, si l'association n'a jamais reçu de subvention d'investissement ;
- soit de la différence entre le montant net des immobilisations inscrites aux comptes 20 et 21 et le montant des subventions inscrites aux comptes 1023 si le second montant est inférieur au premier. Dans le cas inverse, le compte 10682 ne joue pas et le compte 110 ou le compte 119 équilibre seul le bilan. Des emprunts peuvent également réduire de leur montant celui du compte 10682. Si le total des emprunts et des subventions est supérieur à la valeur nette des immobilisations, le compte 10682 ne joue pas et le compte 110 ou 119 équilibre seul le bilan.

### 10683 Réserve de trésorerie

A leur constitution, les associations n'ont en général aucune réserve permettant d'alimenter un fonds de trésorerie pour assurer le fonctionnement en attendant l'encaissement des premières recettes.

- a) Pendant une première période, ce fonds peut être assuré par un emprunt bancaire qui sera en quelque sorte un emprunt relais permettant d'attendre la constitution sur fonds propres d'une réserve de trésorerie suffisante.
- b) Cette réserve de trésorerie est constituée par des prélèvements réguliers sur le résultat de chaque exercice par affectation par l'assemblée générale d'une fraction ou de la totalité des excédents constatés en fin d'exercice.
- c) Il est recommandé de limiter le poste « **réserve de trésorerie** » à 25 % du montant des dépenses associatives moyennes des trois derniers exercices, comptes **60 à 66 inclus** et hors charges supplétives. Il devrait permettre de couvrir à peu près un trimestre de fonctionnement en déduisant éventuellement les avances sur prestations de service reçues en début d'exercice.

## **11 REPORT A NOUVEAU**

Ce sont des comptes d'attente, servis sur décision de l'assemblée générale.

### **110 Report à nouveau - Solde Créditeur**

Il enregistre le solde créditeur des Comptes de résultat net des exercices. Il peut être diminué par des affectations aux comptes de réserves, de dotation et de fonds dédiés.

### **119 Report à nouveau - Solde Débiteur**

Il enregistre le solde débiteur des comptes de résultat net des exercices.



**12            RESULTAT NET DE L'EXERCICE (Excédent ou déficit)**

**120          Résultat de l'exercice créditeur (excédent)**

Ce compte enregistre le résultat bénéficiaire de l'exercice par virement des comptes de charges (classe 6) et de produits (classe 7) dans le cas où les produits sont supérieurs aux charges. Ce compte transitoire est soldé par les affectations au report à nouveau ou aux réserves ou aux fonds dédiés décidés par l'assemblée générale.

**129          Résultats de l'exercice débiteur (déficit)**

Ce compte enregistre le résultat déficitaire de l'exercice par virement des comptes de charges (classe 6) et des produits (classe 7) dans le cas où les charges sont supérieures aux produits. Ce compte transitoire est soldé par les prélèvements au report à nouveau ou aux réserves ou aux fonds dédiés décidés par l'assemblée générale.

## **13 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

### **131 Subvention d'équipement**

Les subventions apparaissent en permanence au Passif du Bilan de l'association pour rappeler l'origine de financement d'un équipement.

A subdiviser en fonction de l'origine des fonds (Etat, CAF, etc...)

### **139 Subvention d'équipement inscrite au compte de résultat**

Ce compte enregistre la reprise de la subvention inscrite au compte 131, soit au même rythme que celui de l'amortissement du bien auquel elle se rapporte ; Il est débité par le compte 777.

Ce compte figure au passif du bilan en déduction du compte 131 afin de faire apparaître la valeur de la subvention restant à amortir.

Les comptes du 131 et 139 se soldent réciproquement lorsque le cumul des débits des seconds équivaut au montant du crédit des premiers pour chaque subvention individualisée..

## 15 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

La constitution de provisions permet de maintenir à l'actif des fonds afin de faire face à certaines éventualités, à un risque ou des charges nettement précisées quant à leur objet :

- risques ou charges rendus probables par des événements survenus ou en cours mais dont la réalisation est incertaine.

Les risques considérés concernent les charges courantes ou revêtent un caractère exceptionnel.

**Les provisions sont constituées lors des écritures d'inventaire.**

**Ces provisions doivent être évaluées avec une certaine précision et identifiées**

**Comptes de dépenses à réaliser, les provisions font naturellement l'objet de contrôles de la part des financeurs, quant à leur réalité à la constitution et lors de leur réalisation en reprise. En aucun cas, elles ne peuvent être créées pour constituer un fonds de roulement.**

### 151 Provisions pour risques

Sont inscrites à ce compte les provisions destinées à couvrir les risques liés à l'activité de l'organisme; en aucun cas il ne peut être constitué de provision de propre assureur .

Le traitement des Provisions pour Congés Payés est exclu de cette étude (Voir analyse du compte 641).

**Exemple** : Provision pour litige avec le personnel, avec le fisc....

Le compte Provision est généralement crédité par le débit :

- d'un compte 6815 Dotations aux provisions, pour les charges concernant le fonctionnement normal. (Voir schéma au compte 7815)

### 157 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices :

Ce compte est utilisé pour constater une charge qui se réalisera ultérieurement. Par exemple : grosses réparations - elles correspondent à des charges prévisibles qui ne sauraient être supportées, compte tenu de leur importance, par le seul exercice au cours duquel elle sont engagées.

Pour l'ensemble des associations, qu'elles soient :

- propriétaires des locaux,
- ou locataires, ayant la charge prévu par le bail des gros travaux d'entretien,

il est recommandé d'établir un plan à moyen terme (5 ans) actualisé chaque année en fonction des réalisations et des nouveaux besoins, de l'ensemble des travaux de gros entretien et grosses réparations.

A cet effet, afin de régulariser l'incidence de ces travaux, les associations peuvent constituer des « Provisions pour travaux » destinées à faire face aux travaux d'entretien et réparations importants dont la charge se répartira ainsi sur plusieurs exercices conformément au Plan indiqué ci-dessus.

**Exemple** : en 1993, élaboration d'un Plan prévoyant la réalisation en 1995,96 et 97 de trois tranches de travaux de rénovation des bâtiments (peinture) pour un montant de :

1 <sup>ère</sup> tranche 1995	40 000 F
2 <sup>e</sup> tranche 1996	60 000 F
3 <sup>e</sup> tranche 1997	80 000 F
	180 000 F

à répartir sur 5 années soit par an 36 000 F.

En 1993 et 1994, il est recommandé de comptabiliser au compte 6812, une provision pour travaux de 36 000 F par an (soit pour deux ans 72 000F). La provision est annulée ou reprise au compte 7815 lors de la mise en œuvre effective des travaux ou lorsque la provision est devenue sans objet, c'est-à-dire lorsque le projet des travaux est abandonnée.

ANNEE	Travaux effectués	Charge normale	Reprise de provision
1995	40 000	36 000	4 000
1996	60 000	36 000	24 000
1997	<u>80 000</u>	<u>36 000</u>	<u>44 000</u>
<b>Totaux</b>	<b>180 000</b>	<b>108 000</b>	<b>72 000</b>

Ainsi, la charge de gros entretien incorporée au fonctionnement des exercices 1992 à 1997 sera de 36 000 F par an.

**Ces provisions et leurs variations seront décrites tous les ans dans les annexes du bilan. Compte tenu de leur destination, certaines provisions peuvent être exclues du calcul des Prestations de Service.**

## 16 **EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES**

### 164 **Emprunts auprès des Etablissements de crédit**

Dans ce compte sont comptabilisés les emprunts. En général, ces emprunts constituent une partie du financement d'un programme d'investissement concernant :

- des immeubles
- ou de l'équipement
- ou du matériel

Ce compte enregistre le montant du capital emprunté qui sera chaque année diminué du montant du capital remboursé.

Les intérêts à payer chaque année à l'organisme prêteur seront comptabilisés directement au compte 6611 **intérêts des emprunts et des dettes**.

L'annexe 5 intitulée « **principes de comptabilisation et de financement des investissements** » permet à chaque association de mieux préciser les règles en la matière.

## 18 COMPTES DE LIAISON

Ce compte pourrait être utilisé par un Centre très important possédant plusieurs établissements et laissant à chacun d'eux l'autonomie de sa comptabilité, ce qui constitue un cas peu fréquent.

Il importe en effet de noter que les règles du Plan Comptable Général, applicables aux entreprises à établissements multiples, n'imposent ni comptabilité en un seul lieu, ni comptabilité autonome pour chaque établissement.

Son but est d'assurer la centralisation au bilan du centre principal de l'actif et du passif de chacun des établissements autonomes.

Ces comptes ne sont (en aucun cas) employés pour des Centres possédant une personnalité juridique distincte; ils supposent un ajustement très rigoureux entre le compte 18 ouvert dans le « Centre Principal » et les comptes 18 ouverts dans les « Centres Secondaires ».

**Définitions** : La comptabilité de l'Etablissement secondaire est autonome lorsqu'il existe une comptabilité distincte rattachée à la comptabilité du siège par l'intermédiaire d'un compte de liaison.

Elle est constituée par un ensemble complet de journaux, balances et comptes propres à l'établissement, mais le degré d'autonomie de la comptabilité peut être très variable :

- Soit elle est limitée aux comptes de résultat.
- Soit elle intègre en plus certains comptes de bilan (clients ou fournisseurs).
- Soit elle est étendue à tous les comptes, les comptes de capitaux propres étant alors remplacés par le compte de liaison.

Le compte de liaison (compte 18) est un compte de bilan, ouvert au nom de l'établissement, qui fonctionne comme un compte courant; toutes les opérations entre le siège et l'établissement y sont retracées.

Sa contrepartie existe dans la comptabilité autonome de l'établissement.

Les méthodes comptables à retenir sont celles du Plan Comptable Général.

Son utilisation n'en est pas moins déconseillée en principe, la tenue d'une comptabilité analytique par Etablissement étant suffisante pour les besoins de la gestion et des financeurs dans le cadre des Centres Sociaux.

L'utilisation de terminaisons spéciales des comptes de charge est également possible.

### A. Subventions de fonctionnement

Lorsqu'une subvention de fonctionnement inscrite, au cours de l'exercice, au compte de résultat dans les produits, n'a pu être utilisée en totalité au cours de cet exercice, l'engagement d'emploi pris par l'organisme envers le tiers financeur est inscrit en charges sous la rubrique « Engagements à réaliser sur ressources affectées » (sous-compte « Engagement à réaliser sur subventions attribuées » (689) et au passif du bilan sous le compte « Fonds dédiés » (19).

Les sommes inscrites sous la rubrique « Fonds dédiés » sont reprises en produits au compte de résultat au cours des exercices suivants, au rythme de réalisation des engagements, par le crédit du compte « Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs » (789).

Une information est, dans ce dernier cas, donnée dans l'annexe, précisant :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « Fonds dédiés » (19)
- les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de subventions, et utilisés au cours de l'exercice,
- les dépenses restant à engager financées par des subventions et inscrites au cours de l'exercice en « Engagements à réaliser sur subventions attribuées » (6894)
- les « Fonds dédiés » correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices (19).

### B. Affectation de résultats comptables au projet associatif

#### 1. Détermination de l' « excédent disponible après affectation au projet associatif »

*L'association prend en considération, à ce niveau, les moyens nécessaires à la réalisation de son objet social. Elle doit alors définir et chiffrer son « projet » qui devra respecter des conditions précises énumérées ci-après. Si le résultat comptable est positif, la comptabilisation des sommes affectées au « projet » est alors possible. Le solde après « affectation au projet associatif » est appelé « excédent disponible après affectation au projet associatif ».*

*Le compte 19 est destiné à enregistrer les ressources en provenance du résultat positif de l'exercice affectées au financement du « projet associatif ». Il est subdivisé pour décrire le détail de cette affectation.*

*L'annexe décrit le « projet associatif » et précise les moyens de financement nécessaires à sa réalisation (résultats, emprunts...). En outre, si l'association applique cette méthode de comptabilisation du « projet associatif », elle doit le préciser dans l'annexe.*

**Définition du « projet associatif » :** affectation programmée de ressources par les organes délibérants de l'association pour l'accomplissement d'objectifs statutairement justifiés.

## **Conditions relatives au « projet associatif »**

- être conforme à la réalisation de l'objet de l'association,
- être clairement identifié, les coûts imputables au projet devant être nettement individualisés,
- comprendre des dépenses importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et qui ne peuvent être assimilées à des charges courantes de l'association,
- faire l'objet d'une programmation établie sur la base d'un échéancier de dépenses nettement définies, qui peuvent se regrouper en deux grandes catégories :
  - . coûts des investissements
  - . charges d'exploitation liées à la réalisation du « projet associatif ».

Celles-ci sont, de toute façon, comptabilisées dans le compte de résultat conformément au Plan comptable général.

A la demande des financeurs, le centre social associatif doit fournir un tableau analytique et chronologique d'utilisation de cette provision.

### **2. Affectation de « l'excédent disponible après affectation au projet associatif »**

Le report à nouveau permettant d'établir la solidarité entre le futur et le passé, cet excédent disponible après affectation au « projet associatif » ne peut être considéré comme une charge ou un produit de l'exercice suivant.

## **Schéma de comptabilisation**

### **EXERCICE N :**

**1<sup>ère</sup> étape : Détermination du résultat selon les règles du Plan comptable général**

**2<sup>ème</sup> étape : Affectation du résultat comptable de l'exercice N**

1) Comptabilisation du « projet associatif » si le résultat dégagé lors de la 1<sup>ère</sup> étape est positif (les réserves obligatoires étant constituées auparavant)

Débit 12 - Résultat

à Crédit 191 - Affectation au « projet associatif »

198 - Excédent disponible après affectation au « projet associatif »

2) Affectation de l'excédent disponible après affectation au « projet associatif »

Débit 198 - Excédent disponible après affectation au projet associatif

à Crédit 11 - Report à nouveau

{ puis, éventuellement  
Débit 11 - Report à nouveau  
à Crédit 106 - Réserves }



## **EXERCICE (N + 1)**

**1<sup>ère</sup> étape :** Le résultat est déterminé selon les règles du Plan comptable général.

**2<sup>ème</sup> étape :** Si le « projet associatif » est réalisé ou si l'association abandonne son « projet », les sommes affectées au « projet associatif » doivent être reprises (le compte 199 est alors utilisé à cette fin).

Débit 199 - Reprise des fonds affectés au « projet associatif »  
à Crédit 11 - Report à nouveau

**3<sup>ème</sup> étape :** Affectation du résultat de l'exercice (N + 1)

- Résultat négatif de l'exercice (N + 1) :

Débit 11 - Report à nouveau  
à Crédit 12 - Résultat

- Résultat positif de l'exercice (N + 1) :

Débit 12 - Résultat  
à Crédit 11 - Report à nouveau  
ou  
106 - Réserves  
ou  
191 - Affectation au « projet associatif »

*Extrait du Plan Comptable des Associations*

<b>Les provisions pour projet associatif n'entrent pas dans le calcul de la prestation de service animation globale et coordination.</b>
--

<b>191</b>	<b>Affectation du résultat comptable au « projet associatif »</b>
<b>194</b>	<b>Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement</b>
<b>198</b>	<b>Excédent disponible après affectation au projet associatif</b>
<b>199</b>	<b>Reprise des fonds affectés au projet associatif</b>

## CLASSE II - COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Cette classe regroupe :

- les frais d'établissement,
- les comptes de valeurs immobilisées et autres valeurs immobilisées,

et notamment les biens ou valeurs **immeubles** ou **meubles** qui sont **propriété** de l'association et qui sont utilisés de façon durable pour la réalisation des différentes activités de l'association.

Tous les biens répondant à ces critères doivent être enregistrés dans ces comptes quel que soit le mode de financement qui a permis de les acquérir :

- subvention d'équipement,
- apports ou dons en espèces ou en nature,
- emprunts.

Afin de constater l'**amortissement** correspondant à l'usage des biens immobilisés, il est nécessaire d'incorporer dans les charges de fonctionnement de chaque exercice, le montant des amortissements calculé en fonction de la durée normale d'utilisation prévue pour chaque catégorie d'immobilisations.

Il est précisé ci-après à titre indicatif, les taux d'amortissements linéaires couramment pratiqués. (voir tableau des durées d'amortissement du Plan Comptable des Organismes de Sécurité Sociale [Annexe 8])

A l'exception **des terrains**, toutes les **valeurs immobilisées** doivent donc faire l'objet d'un amortissement.

Par convention, et afin de faire apparaître chaque année la valeur nette comptable (après amortissements) des immobilisations, les amortissements cumulés figurent à l'actif du Bilan en déduction de la valeur d'origine ou de la valeur réévaluée de chaque catégorie d'immobilisations suivant la forme prévue dans le modèle du Bilan.

L'obligation imposée aux associations de pratiquer des dotations aux amortissements prélevées sur le fonctionnement de chaque exercice fait l'objet d'une note explicative détaillée dans l'annexe 5 intitulée « **principe de comptabilisation et de financement des investissements** ». Dans cette note seront également examinés les problèmes posés lors de la cession de valeurs immobilisées.

Il convient de tenir un inventaire précis des valeurs immobilisées, acquises ou reprises, faisant apparaître principalement :

- la date d'acquisition,
- la nature de l'immobilisation et nom du fournisseur,
- la valeur d'achat et (ou) la valeur réévaluée,
- le taux d'amortissement pratiqué,
- les dotations aux amortissements pratiquées et le cumul de ces dotations,
- la valeur nette du bien à chaque fin d'exercice.

**Cet inventaire devra faire l'objet d'un rapprochement établi à périodicité régulière, avec l'inventaire physique des biens existants.**

D'autre part, il convient de servir chaque année un tableau du bilan qui retrace les mouvements constatés dans l'exercice et un autre tableau qui retrace les mouvements des amortissements de l'exercice.

## 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

### 201 Frais d'établissement

Il convient de porter dans ce compte les frais rattachés à des opérations qui conditionnent l'existence, l'activité ou le développement du Centre, mais dont le montant ne peut être rapporté compte tenu de son importance aux comptes de charges des exercices considérés.

Son utilisation pour un Centre Social est donc a priori très rare, puisque le Plan Comptable Général en donne une définition qui englobe : les droits d'enregistrement sur les apports, les droits résultant des formalités légales de publication, les frais de prospection et les frais de publicité liés à la constitution de la structure<sup>(1)2)</sup>.

Il est rappelé à cet égard que les frais accessoires à l'acquisition d'actifs immobiliers sont selon le cas inscrits dans des comptes d'honoraires, d'impôts et taxes, ou incorporés à l'acquisition; ils ne constituent en aucun cas des frais d'établissement même s'ils se rapportent à l'achat d'une première immobilisation.

**La plus grande prudence** doit être observée quant à l'affectation de dépenses à ce compte.

Les éléments constitutifs de ces frais doivent figurer dans l'annexe du bilan.

Ces frais sont amortis sur **une période maximale de 5 ans**. Le point de départ de l'amortissement de ces frais se situe au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au cours duquel ils ont été constatés.

Constatation de la dépense :

201 - Frais d'établissement	10 000.00
à 5 - Compte Financier	10 000.00

En fin d'exercice, écriture d'amortissement :

6811 - Dotation aux amortissements	2 000.00
à 2801 - Amortis Frais d'établissement	2 000.00

Au terme de la période d'amortissement (5 ans)

Le compte 201 est soldé à l'ouverture de l'exercice suivant celui du terme de la période d'amortissement :

2801 - Amortis Frais d'établissement	10 000.00
à 201 - Frais d'établissement	10 000.00

En conséquence, ces immobilisations ne figurent plus au bilan.

---

(12) Pour mémoire, le P.C.G. intègre aussi les frais d'augmentation de capital, de fusion, scissions, transformation etc...

**205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés et valeurs similaires.**

2053 Logiciels : ce compte est essentiellement utilisé pour les logiciels dissociés du matériel.

Un logiciel est considéré comme indissocié lorsqu'il est indispensable au fonctionnement du matériel, celui-ci ne pouvant être utilisé qu'avec le logiciel concerné. L'absence de distinction sur une facture globale entre le prix du matériel informatique et le prix des logiciels achetés permet de ne pas dissocier dans les imputations comptables matériel et logiciel.

Les logiciels sont amortissables sur une période de 3 ans.

## **21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

### **211 Terrains**

Ce compte est débité du prix d'achat des terrains ou de l'évaluation de leur valeur d'acquisition.

LES TERRAINS NE SONT JAMAIS AMORTISSABLES

La valeur des terrains et des constructions doit apparaître séparément en comptabilité aux comptes :

- 211 pour les terrains,
- 213 pour les constructions.

A défaut de pièces justificatives indiquant séparément la valeur des terrains et celles des constructions, la ventilation du prix global d'acquisition peut être effectuée par tous moyens à la disposition de l'association.

Sont imputés à ce compte, l'ensemble des éléments du prix de revient des terrains c'est-à-dire :

- le prix d'achat y compris les frais de géomètre, frais de sondage ;
- les frais destinés à rendre le terrain libre et nu : frais de démolition, prix d'achat de servitudes, indemnités d'éviction ;
- droits de mutation et taxes comprises.

### **212 Agencements - aménagements des terrains**

Ce compte enregistre le coût des travaux destinés à mettre les terrains en état d'utilisation que le centre social en soit ou non propriétaire (travaux de viabilité, aménagement de parking à ciel ouvert, les mouvements de terre, clôtures).

## 213 Constructions

### 2131 Constructions sur terrain appartenant à l'association

Sont inclus dans le coût des bâtiments : les fondations et leurs appuis, les murs, planchers, toitures... ainsi que les aménagements faisant corps avec eux à l'exclusion de ceux qui peuvent être facilement détachés. Par contre, sont aussi immeubles par destination, tout mobilier scellé ou plâtré à chaux ou à ciment ou lorsqu'il ne peut être détaché sans être fracturé ou détérioré ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle il est attaché (article 524 - 525 du Code Civil). **Exemple** : chaudière, monte-charge et ascenseur, matériel électrique, matériel téléphonique, froid, installation de chauffage, matériel divers de l'installation...

### 2135 Agencement, aménagement sur immeubles appartenant à l'association.

Ce sont les travaux destinés à mettre les bâtiments en état d'utilisation :

- lors de la mise en service (cas d'acquisition de constructions existantes),
- lors de l'amélioration ( mise en conformité aux normes de sécurité),
- lors de modifications ou transformation de locaux.

Il faut les distinguer des travaux d'entretien qui n'ont pour but que de maintenir les bâtiments dans un bon état de fonctionnement.

- 214      Constructions sur sol d'autrui (sur terrain n'appartenant pas à l'association)**
- 2141      Bâtiments
- 2145      Installations générales, agencements, aménagements des constructions  
Mêmes indications que pour le compte 213



## **215 Installations techniques et matériel**

Il s'agit du matériel affecté à l'exercice des activités ou services de l'association.

La ventilation de ce compte 215 est laissée à l'initiative de l'association qui peut notamment prendre comme critère de ventilation l'affectation de ce matériel aux différentes activités ou service.

## 218      **Autres immobilisations corporelles**

2181      Agencement aménagement dans les immeubles loués par l'association.

Ce compte enregistre la même nature de dépenses que celles enregistrées au compte 21350, mais elles doivent être faites dans les immeubles loués par l'association.

Elles s'amortissent en dix annuités ou sur la durée du bail restant à courir si elle est inférieure.

Il est souhaitable que l'association qui utilise ce compte ait en sa possession une convention ou un bail régulier avec le propriétaire juridique.

2182      Matériel de transport

Bicyclettes, cyclomoteurs, voitures automobiles, véhicules de transport.

2183      Matériel de bureau et matériel informatique

2184      Mobilier de bureau

2188      Autres immobilisations corporelles.

**Réévaluations** - L'incidence fiscale des réévaluations ne jouant pas pour les associations, il est conseillé de procéder à intervalles réguliers (5 ans par exemple) à la réévaluation des éléments immobilisés (terrains, constructions, agencements). Cette réévaluation sera conduite avec prudence et par tous moyens à la disposition de l'association (expertise, architecte, comptable) avec information préalable des financeurs.

**La réévaluation ne peut être appliquée qu'en informant les financeurs.**

## **228 Immobilisations grevées de droits**

### **229 Droits des propriétaires**

(COMMODAT)

Certaines associations ou fondations bénéficient d'une mise à disposition gratuite de biens immobiliers, à charge pour elles d'utiliser ces biens conformément aux conventions et d'en assurer l'entretien pendant la durée du prêt à usage ou commodat.

Afin d'informer les tiers sur leur origine, ces biens sont inscrits au compte d'actif 228 « Immobilisations grevées de droit » en contrepartie du compte 229 « Droits des propriétaires » qui figure dans la rubrique fonds propres.

L'amortissement de ces biens est constaté en débitant le compte 229 par le crédit du compte 228.

## **23           IMMOBILISATIONS EN COURS**

### **231       Immobilisations corporelles en cours**

Sont comptabilisées dans ce compte les sommes versées à titre d'acomptes ou avances pour des immobilisations en cours (non livrées ou terminées) au moment de l'établissement du Bilan.

Les immobilisations en cours ne sont pas amortissables . Ce compte est un compte de passage destiné à être soldé par le débit du compte 21 lorsque l'immobilisation est achevée.

**27            AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

**274           Prêts**

2743        Prêt au personnel

Ce compte enregistre les prêts de l'association consentis au personnel.

2748        Autres prêts

Ce compte enregistre les prêts pouvant être consentis par l'association à des tiers (ex. Autre association).

## 275 **Dépôts et cautionnements versés**

Les sommes versées à des tiers au titre de garantie ou de caution (caution au propriétaire des immeubles, avances à E.D.F. Gaz, Eau, etc...) sont enregistrées dans ce compte.

Dépôts et cautionnements doivent être tenus en inventaire.

**276      Autres créances immobilisées**

2761      Créances diverses

**Exemple** : Vente d'un bien payable par l'acheteur sur plusieurs années.

2768      Intérêts courus

Ce compte permet de constater, au 31 décembre, les intérêts courus à cette date et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement.

Il est débité par le crédit du compte 7624 « Revenu des prêts ».

## 28 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif.

L'amortissement prépare en quelque sorte le renouvellement des biens amortis, mais il n'oblige pas à renouveler.

Il existe plusieurs méthodes de calcul de l'amortissement (amortissement linéaire, dégressif, variable).

Fiscalement, c'est l'amortissement linéaire qui constitue le mode normal d'amortissement.

La date de départ pour le calcul de l'amortissement est la date de mise en service du bien, c'est à dire "prorata temporis"

<b>Les durées d'amortissement figurent en Annexe 8.</b>
---

### 280 Amortissement des immobilisations incorporelles.

2801 Amortissement des frais de 1<sup>er</sup> établissement.

Les frais de 1<sup>er</sup> établissement doivent être amortis le plus rapidement possible et au maximum sur 5 années.

28053 Amortissement des Logiciels.



<b>281</b>	<b>Amortissement des immobilisations corporelles</b>
2813	Amortissement des Constructions appartenant à l'association
28135	Amortissement Agencement aménagement sur immeubles appartenant à l'association
2815	Amortissement du Matériel d'activités
28181	Amortissement Agencement aménagement dans immeubles loués par l'association
28182	Amortissement du Matériel de transport
28183	Amortissement du Matériel de bureau et matériel informatique
28184	Amortissement du Mobilier de bureau
28188	Amortissement des Autres immobilisations corporelles.

## **CLASSE IV - COMPTE DE TIERS**

L'utilisation de ces comptes permet à chaque établissement de l'association de connaître en permanence la situation :

- de ses engagements financiers vis-à-vis des tiers,
- de ses engagements financiers vis-à-vis des autres établissements de l'association,
- des comptes de régularisation des charges et produits qui permettent de rattacher à un exercice déterminé les charges et les produits le concernant.

**LES ENGAGEMENTS FINANCIERS VIS-A-VIS DES TIERS SE TRADUISENT EN COMPTABILITE :**

▪ **d'une part, par des dettes vis-à-vis :**

- des fournisseurs,
- du personnel de l'association,
- des organismes sociaux pour les charges sociales,
- des créanciers divers ;

▪ **d'autre part, par des créances vis-à-vis :**

- des usagers au titre de leur participation aux différentes activités,
- de l'Etat et des Collectivités Locales pour les subventions et prestations de service à recevoir,
- des débiteurs divers.

Une comptabilité qui n'utiliserait pas ces comptes de tiers ne pourrait être considérée comme valable et régulière, étant donné la très grande importance de ces engagements pour apprécier en permanence la situation financière et les résultats de gestion de l'association.

Le modèle de Bilan et ses Annexes, présenté en annexe précise les modalités de regroupement des comptes de la Classe IV dans les rubriques :

- valeurs réalisables,
- et dettes à court terme.

Les comptes de tiers sont regroupés ci-dessous en fonction des engagements donnés envers les différents partenaires ou reçus de ceux-ci :

- fournisseurs,
- personnel et organismes sociaux,
- usagers et collectivités.

## **ANALYSE DES COMPTES**

### **40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES**

La comptabilisation des achats permet de constater les engagements envers les fournisseurs et donc de rendre compte en permanence des dettes de l'association vis à vis de ceux-ci.

Le compte fournisseurs est utilisé pour les charges non réglées en fin d'exercice :

- soit dans ses subdivisions 401, 404 lorsque les factures sont parvenues mais n'ont pas donné lieu à règlement immédiat ;
- soit dans sa subdivision 408 lorsque à la clôture du bilan, les factures ne sont pas encore parvenues (pas de pièce justificative). Les montants sont estimés.

**401 Fournisseurs**

**404 Fournisseurs d'immobilisations**

**408 Fournisseurs factures non parvenues**

Ces comptes peu utilisés dans nos associations peuvent être utilisés dans le cas de participations comptabilisées d'avance. Ils peuvent aussi être utilisés lorsque le Centre pratique une politique de paiement différé de ses activités pour des montants significatifs.

## **42 PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES**

La comptabilisation des opérations de paye permet de constater les engagements financiers envers le personnel et les organismes sociaux. Il est rappelé que sous peine de fausser gravement la masse salariale, les montants bruts sont toujours à comptabiliser au compte 641 (voir schéma d'écriture en annexe).

### **421 Rémunérations nettes dues au personnel**

#### **422 Comité d'Entreprise**

### **425 Avances et acomptes au personnel**

4251 Avances sur Frais de Déplacement

4252 Acomptes au Personnel

4255 Opérations/Titres restaurant

### **427 Oppositions sur salaires**

### **428 Personnel charges à payer et Produits à recevoir**

4282 Dettes provisionnées pour congés à payer

4286 Personnel Charges à Payer

4287 Personnel Produits à Recevoir

<b>43</b>	<b>SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX</b>
<b>431</b>	<b>Sécurité Sociale y compris CSG précomptée</b>
<b>437</b>	<b>Autres organismes Sociaux (à subdiviser)</b>
4371	Prévoyance
4373	ASSEDIC
4377	Caisses de retraite complémentaire

- 44            ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES**
- 441           Etat Subventions à Recevoir**
- 4411        Subventions d'investissement à recevoir etc....
- 443           Opérations Particulières avec l'Etat, les Collectivités Publiques et Organismes Internationaux**
- 4438        Autres créances (participation à recevoir au titre des emplois aidés)
- 444           Impôt sur les bénéfices**
- 447           Autres impôts taxes et versements assimilés - taxes sur les salaires etc. FAF.**
- 4471        Formation Professionnelle - compte où sont inscrites au débit les factures liées à la formation professionnelle et au crédit les remboursements de l'OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé)  
              Pour schéma d'écriture, voir compte 6286

**46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS**

**468 Divers - Charges à Payer et Produits à Recevoir**

4686 Charges diverses à payer

Ce compte enregistre les dettes, certaines de toute nature qui ne peuvent être classées dans un compte de tiers spécialisé. Ce sont des dettes nettement précisées quant à leur objet, certaines, mais dont l'échéance ou le montant est incertain.

4687 Produits divers à recevoir

Produits acquis ou subventions accordées à l'association pour des services rendus au cours de l'exercice mais dont le montant n'a pas encore été facturé et comptabilisé en participations à recevoir.

Etant donné l'éclatement des comptes de charges à payer et de produits à recevoir, leur emploi est très limité.



## 47      **COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE**

Ces comptes sont d'utilisation peu courante dans les Centres, on peut toutefois citer :

- 471      Recettes à classer ou à imputer (et notamment les dons et legs avant leur acceptation définitive par l'Assemblée Générale) selon la capacité juridique à accepter des dons par acte authentique.

## **472 Dépenses à classer ou à régulariser**

4728 Autres dépenses à classer ou régulariser

47281 Dépenses à imputer

47282 Dépenses à régulariser

47283 Dépenses à répartir

47284 Charges locatives de copropriété à régulariser, lorsque le Centre est co-occupant de ses locaux et paie les charges au bailleur pour le compte de tous les occupants, se faisant ensuite rembourser.

## **475 Legs et donations en cours de réalisation**

Pour les biens meubles ou immeubles provenant d'une succession, legs ou donation et destinés à être cédés par l'association ou la fondation, les mouvements suivants sont comptabilisés :

- dès la date de l'autorisation administrative, ces biens sont enregistrés hors bilan en engagements reçus, pour leur valeur estimée, nette des charges d'acquisition pouvant grever ces biens ;
- au fur et à mesure des encaissements et décaissements liés à la cession de ces biens, le compte 475 « Legs et donations en cours de réalisation » est crédité ou débité des montants encaissés ou décaissés, et le montant de l'engagement hors bilan correspondant est modifié sur la base des versements constatés ; toutefois, en cas de gestion temporaire d'un bien légué ou donné, les produits d'exploitation perçus sont inscrits en résultat ainsi que les charges de fonctionnement correspondantes ;
- lors de la réalisation effective et définitive d'un bien, le compte correspondant de produits (courants ou exceptionnels) est crédité du montant exact et définitif de la vente, net des charges d'acquisition ayant grevé le bien pendant sa transmission, par le débit du compte 475 « Legs et donations en cours de réalisation » qui est ainsi soldé pour le bien concerné.

Par ailleurs, les charges exposées au-delà de la valeur de la succession ou de la donation sont inscrites en résultat.

Pour les legs et donations enregistrés en produits et qui avaient été affectés par l'auteur de la libéralité à un projet particulier et défini, la partie non employée en fin d'exercice est inscrite dans le compte de tiers au passif du bilan appelé « Fonds dédiés » (19), en contrepartie d'un compte de charges « Engagements à réaliser sur legs et donations affectés » (6897) ; elle fait l'objet d'une information dans l'annexe pour les ressources affectées provenant de la générosité du public.

Les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de l'association ou de la fondation pour la réalisation de son objet social sont considérés comme des apports au fonds associatif (compte 1025 « Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés » ou 1035 « Legs ou donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition »). Le compte 475 « Legs et donations en cours de réalisation » est débité pour solde lors de la constatation de ces apports.

Les engagements reçus sont présentés hors bilan en distinguant les legs acceptés par les instances statutairement compétentes avant autorisation de l'organisme de tutelle, de ceux qui ont été autorisés par cet organisme.

**478      Autres comptes transitoires et notamment :**

4781      « Indemnité pour sinistres à recevoir »

4788      Euro écarts de conversion

Ce compte enregistre tout au long de l'exercice comptable les différences d'arrondis suite à la conversion durant la période transitoire (1.1.99 ⇒ 31.12.2001).

Le solde débiteur ou créditeur est apuré en fin d'exercice par l'établissement :

- d'un ordre de dépense au compte 6718 Euro-charges issus des écarts de conversion,
- d'un ordre de recette au compte 7718 Euro-produits issus des écarts de conversion.

## 48 COMPTES DE REGULARISATION

### 481 Charges à répartir sur plusieurs exercices

Ce compte enregistre des dépenses qui constituent normalement des charges de fonctionnement, mais dont l'importance peut justifier l'étalement sur plusieurs exercices.

La méthode comptable constitue à « transférer » une partie des charges de fonctionnement à un compte de Bilan de la classe 4 et à amortir celui-ci sur une période ne pouvant excéder cinq ans.

Il s'agira essentiellement :

- de frais d'acquisition d'immobilisation, non incorporables à celle-ci et dès lors que leur montant justifie l'étalement sur plusieurs exercices,
- de charges de fonctionnement dont l'importance et le caractère exceptionnel justifient l'étalement :- grosses réparations, frais de ravalement et de façon générale, travaux ne pouvant ni être considérés comme des immobilisations, ni être supportés en fonctionnement par un seul exercice - certains frais d'études.

Les sommes qui figurent au compte 481 sont considérées comme des quasi-immobilisations et entrent dans le calcul du fonds de roulement du Centre Social. Elles concernent les dépenses budgétisées et réalisées. Toute inscription au compte 481 doit être justifiée.

On notera que lorsque la charge peut être anticipée, son financement peut être réservé par l'emploi des comptes de provisions (voir supra analyse des comptes 15)

#### L'inscription au compte 15 exclut l'emploi des charges à répartir.

Le compte 481 peut être subdivisé selon la nature des charges concernées.  
Schéma comptable :

En année N : constatation de la charge par nature (entretien et réparations dans notre exemple)

615x - Entretien et réparation	200 000	
	51 - Banque	200 000

En fin d'exercice N : Constatation de l'étalement

4818 - Charges à étaler :	200 000	
	79 - Transferts de charges	200 000

En fin d'exercice N : Constatation du premier amortissement (sur cinq ans dans l'exemple)

6812 - Dotation aux amortissements des charges à étaler	40 000	
	4818 - Charges à étaler	40 000

Il est à noter que l'amortissement d'une charge à étaler se fait toujours en exercice plein, l'amortissement est comptabilisé directement au compte 481, et non à un compte intermédiaire qui cumulerait les amortissements pratiqués.

Par conséquent, la valeur Bilan du compte 481 constitue sa valeur nette, de N à N+4

6812 - Dotation aux amortissements des charges à étaler	40 000	
	4818 - Charges à étaler	40 000

## 486 Charges constatées d'avance

Charges engagées et comptabilisées pendant l'exercice et qui concernent l'exercice suivant.

**Exemple** : loyers, abonnements, cotisations, assurances, dont le terme n'est pas échu.

31.12 exercice N où la charge a été payée à tort.

486 - Charges constatées d'avance	600,00	
616 - Primes d'Assurances		600,00

N+1 au début de l'exercice suivant		
616 - Primes d'assurances	600,00	
486 - Charges constatées d'avance		600,00

**Produits constatés d'avance**

Il s'agit des recettes reçues ou comptabilisées pour des prestations ou fournitures qui seront effectuées dans l'exercice suivant.

**Exemple :**

- les recettes reçues pour un abonnement à une revue dont les numéros seront confectionnés et envoyés au cours de l'exercice suivant,
- les recettes « adhérents » encaissées en début d'année scolaire qui couvrent également une partie de l'année civile suivante,
- les recettes d'activité payées en fin d'année pour des activités se déroulant l'année suivante.
- Dans le cas d'une subvention de fonctionnement accordée pour plusieurs exercices, la partie rattachée par convention aux exercices futurs est inscrite en « Produits constatés d'avance ».

## Schéma d'écriture

31.12 exercice N où la recette a été encaissée à tort.

708	Produits des Activités annexes	2 000,00
487	Produits constatés d'avance	

exercice N + 1

487	Produits constatés d'avance	2 000,00
708	Produits des Activités annexes	2 000,00



**PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DES COMPTES DE TIERS**

Les échéances des créances seront décrites tous les ans dans l'annexe du **Bilan**. Le compte est doté par constitution de provision au compte 6817. Il est utilisable pour des montants significatifs et pour autant que la créance sur le tiers ait été constatée dans un compte 41 (ou autre).

## CLASSE V - COMPTES FINANCIERS

Les comptes de la classe 5 sont destinés à retracer les mouvements de valeurs mobilières et de trésorerie de l'association.

Nous trouvons cinq parties dans les comptes financiers :

- les valeurs mobilières de placement (actions obligations, bons de caisse),
- les différents comptes de trésorerie ouverts dans un établissement,
- les liquidités (caisse),
- les régies d'avances,
- les virements internes.

Il est important d'ouvrir pour chaque compte financier utilisé, un journal de trésorerie et un compte de trésorerie.

Exemple de numérotation des journaux et des comptes de trésorerie :

N° du compte	Titre du compte de Trésorerie	Titre du journal utilisé
5122	Banque X compte N°...	Journal Banque X
5123	Banque Y compte N°...	Journal Banque Y
5141	CCP N°...	Journal CCP
533	Caisse	Journal Caisse

**50 VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT**

Cette série de comptes reçoit les placements mobiliers immédiatement réalisables.

**51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES**

**511 Chèques et valeurs à l'encaissement** : le compte est débité pour le montant des bordereaux de remises de chèque et régularisé à l'inscription définitive au compte.

**512 Banques**

Ce compte regroupe toutes les opérations effectuées sur le compte en banque et inscrites sur le journal de la banque (à subdiviser par compte ouvert).

**514 Chèques postaux**

Ce compte regroupe toutes les opérations effectuées avec le C.C.P. et inscrites sur le journal des C.C.P.

**517 Caisse d'Épargne**

Sont inscrites à ce compte les sommes déposées ou retirées d'un livret de Caisse d'Épargne.

**518 Intérêts courus**

Ce compte enregistre les intérêts bancaires courus au 31/12 et non encaissés.

Entrent dans ce compte, les recettes encaissées et dépenses payées en espèces et inscrites sur le journal de caisse (terme comptable : brouillard de caisse).

Il est vivement conseillé d'éviter de multiplier le nombre de caisses pour diminuer les risques d'erreurs.

Le contrôle a posteriori des caisses étant très difficile, il est indispensable de tenir les livres de caisse (brouillards de caisse) rigoureusement, sans retard, et de vérifier très fréquemment (1 fois par jour) la concordance entre le réel en caisse et le solde des livres.

On notera que ce contrôle quotidien est le seul moyen efficace de déceler rapidement petits vols et détournement. Il se traduit par un arrêté de caisse quotidien visé par le responsable de la tenue de caisse.

## REGIES D'AVANCE ET ACCREDITIFS

Ce compte regroupe les avances données aux responsables des activités pour en assurer le fonctionnement.

On peut subdiviser ce compte en autant de sous comptes que d'activités qui bénéficient d'une avance.

**Exemple :**

- 541 halte-garderie
- 542 atelier peinture
- etc....

Son utilisation doit toujours être justifiée par des factures. En tout état de cause, il convient de garder à l'esprit en matière de régies d'avances les quelques règles simples suivantes :

La gestion de la régie doit toujours être distincte des fonds personnels du régisseur. La confusion introduit en effet un risque de fraude et surtout peut s'avérer source de complications graves pour la personne qui en est chargée, lors d'un contrôle fiscal de celle-ci notamment ;

Une régie d'avance « en espèces » ne doit exister que pour des montants minimes, ou des périodes bien déterminées. Dans les situations qui réclament des sommes plus importantes (cf. camps de vacances), d'autres solutions sont envisageables comme l'ouverture de comptes bancaires liés au compte principal du Centre Social.

**VIREMENTS INTERNES**

Ce compte de passage destiné à permettre le contrôle des virements de fonds d'un compte de trésorerie à un autre compte de trésorerie.

Ce compte doit toujours présenter un solde nul, ce qui garantit en quelque sorte la bonne réalisation des opérations de virements de fonds d'un compte de trésorerie à un autre compte de trésorerie.

L'utilisation de ce compte est facultative mais fortement conseillée.



## **C**HAPITRE II

Les comptes de fonctionnement  
**C**ommentaires et modalités d'utilisation





## I. INTRODUCTION

Comme toute activité humaine, les activités des associations correspondent bien à l'idée économique de l'échange. Mais, contrairement au secteur industriel ou commercial, le but poursuivi n'est pas un but lucratif.

A cette notion économique d'échange correspond l'idée de deux flux qui sont retracés dans le compte de fonctionnement (compte de résultat)

### 1<sup>er</sup> flux : les charges de fonctionnement

Chaque association, pour fonctionner, utilise différents moyens matériels et humains mis à sa disposition à titre gratuit ou onéreux qui sont principalement :

- l'usage des locaux et du matériel,
- le travail du personnel salarié, mis à disposition ou bénévole,
- les consommations de biens ou services divers.

Les charges correspondant à la mise en œuvre de ces différents moyens pendant une période donnée sont comptabilisées dans les comptes de charges de fonctionnement qui sont classés en fonction du critère de la nature de ces différentes charges.

**Exemple :** charges de combustibles  
appointements bruts  
transports et déplacements

### 2<sup>e</sup> flux : Les produits de fonctionnement

L'utilisation des différents moyens matériels et humains dont le coût global apparaît dans les comptes de charges de fonctionnement a permis à l'association de réaliser les activités ou services correspondant à son but.

Le coût de ces activités ou services est financé :

- soit par les utilisateurs ou bénéficiaires sous forme de participation,
- soit par les organismes publics ou privés sous la forme de subventions de fonctionnement et prestations de service.

Ces participations des usagers, prestations de services, subventions de fonctionnement, sont classées dans **les comptes de produits de fonctionnement**.

Contrairement au bilan, qui donne la situation du patrimoine de l'association à une date donnée, **le compte de résultat** retrace la valeur et le solde des échanges intervenus au cours de la période écoulée en :

**Les charges :** elles correspondent au coût global des moyens ayant permis la réalisation des services ou activités,

**Les produits :** ils correspondent au financement des activités ou services rendus.

Les comptes de fonctionnement sont regroupés dans **les classes VI et VII du Plan Comptable**.

## II. COMMENTAIRES DES COMPTES DE CHARGES DE FONCTIONNEMENT

### A. PRINCIPES GENERAUX

Toutes **les charges de fonctionnement** engagées pendant un exercice par le centre social doivent être comptabilisées dans ces comptes de la classe VI.

**Observation importante** : dans le compte de fonctionnement, ces charges sont classées en fonction de leur nature et la nomenclature comptable retenue dans ce guide est conforme à ce classement des comptes de charges et produits par nature :

<b>Exemple :</b>	<b>6068</b>	<b>- Achats matériels</b>
	<b>6411</b>	<b>- Traitements, salaires et indemnités divers</b>
	<b>6132</b>	<b>- Loyers et charges locatives.</b>

### B. CLASSE VI - COMPTES DE CHARGES PAR NATURE

Les commentaires suivants concernent le fonctionnement et le contenu des comptes de charges par nature.

L'affectation des charges par secteur d'activité est rendue nécessaire par l'octroi d'un financement calculé en fonction du montant des dépenses réelles constatées selon la ventilation suivante :

<b>Dépenses concernant la fonction de Pilotage .....</b>	<b>P</b>
<b>Dépenses concernant la Logistique .....</b>	<b>L</b>
<b>Dépenses concernant les services et Activités .....</b>	<b>A <sup>(13)</sup></b>

L'exploitation des charges et produits rend indispensable l'utilisation d'une comptabilité analytique informatisée pour répondre aux besoins d'analyse financière et de justification auprès des financeurs.

Pour faciliter la lecture de ce guide, nous avons donné quelques indications sommaires pour l'affectation des charges entre les trois fonctions.

---

(13) Voir dans l'introduction « Buts de ce guide comptable » au § B.

**GUIDE METHODOLOGIQUE  
ANIMATION GLOBALE ET COORDINATION**

**FONCTION PILOTAGE**

Type de dépenses	Comptes comptables																				
<b>Fonction de direction</b> (maxi 2 ETP)	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Frais de colloque</td><td style="text-align: right;">6185</td></tr> <tr><td>Personnel détaché et facturé</td><td style="text-align: right;">621</td></tr> <tr><td>Déplacements</td><td style="text-align: right;">625</td></tr> <tr><td>Frais de recrutement du personnel</td><td style="text-align: right;">6284</td></tr> <tr><td>Formation</td><td style="text-align: right;">6286</td></tr> <tr><td>Salaires et charges</td><td style="text-align: right;">631, 633, 637, 64</td></tr> <tr><td>Personnel mis à disposition et valorisé</td><td style="text-align: right;">652</td></tr> <tr><td>Provision pour départ à la retraite ou licenciement (sous réserve) *</td><td style="text-align: right;">6815</td></tr> </table>	Frais de colloque	6185	Personnel détaché et facturé	621	Déplacements	625	Frais de recrutement du personnel	6284	Formation	6286	Salaires et charges	631, 633, 637, 64	Personnel mis à disposition et valorisé	652	Provision pour départ à la retraite ou licenciement (sous réserve) *	6815				
Frais de colloque	6185																				
Personnel détaché et facturé	621																				
Déplacements	625																				
Frais de recrutement du personnel	6284																				
Formation	6286																				
Salaires et charges	631, 633, 637, 64																				
Personnel mis à disposition et valorisé	652																				
Provision pour départ à la retraite ou licenciement (sous réserve) *	6815																				
<b>Fonction d'accueil</b> (maxi 2 ETP)	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Etude et recherche</td><td style="text-align: right;">617</td></tr> <tr><td>Documentation générale</td><td style="text-align: right;">6181, 6183</td></tr> <tr><td>Frais de colloque</td><td style="text-align: right;">6185</td></tr> <tr><td>Personnel détaché et facturé</td><td style="text-align: right;">621</td></tr> <tr><td>Publicité</td><td style="text-align: right;">623</td></tr> <tr><td>Déplacements</td><td style="text-align: right;">625</td></tr> <tr><td>Formation</td><td style="text-align: right;">6286</td></tr> <tr><td>Salaires et charges</td><td style="text-align: right;">631, 633, 637, 64</td></tr> <tr><td>Personnel mis à disposition et valorisé</td><td style="text-align: right;">652</td></tr> <tr><td>Provision pour départ à la retraite ou licenciement (sous réserve) *</td><td style="text-align: right;">6815</td></tr> </table>	Etude et recherche	617	Documentation générale	6181, 6183	Frais de colloque	6185	Personnel détaché et facturé	621	Publicité	623	Déplacements	625	Formation	6286	Salaires et charges	631, 633, 637, 64	Personnel mis à disposition et valorisé	652	Provision pour départ à la retraite ou licenciement (sous réserve) *	6815
Etude et recherche	617																				
Documentation générale	6181, 6183																				
Frais de colloque	6185																				
Personnel détaché et facturé	621																				
Publicité	623																				
Déplacements	625																				
Formation	6286																				
Salaires et charges	631, 633, 637, 64																				
Personnel mis à disposition et valorisé	652																				
Provision pour départ à la retraite ou licenciement (sous réserve) *	6815																				
<b>Comptabilité / gestion</b> (1/2 ETP maxi)	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Crédit bail de logiciel de gestion</td><td style="text-align: right;">612</td></tr> <tr><td>Frais de personnel détaché et facturé</td><td style="text-align: right;">621</td></tr> <tr><td>Frais de Commissaires aux comptes</td><td style="text-align: right;">6226</td></tr> <tr><td>Frais de contentieux général</td><td style="text-align: right;">6227</td></tr> <tr><td>Déplacements</td><td style="text-align: right;">625</td></tr> <tr><td>Formation</td><td style="text-align: right;">6286</td></tr> <tr><td>Salaires et charges</td><td style="text-align: right;">631, 633, 637, 64</td></tr> <tr><td>Personnel mis à disposition et valorisé (charges supplétives)</td><td style="text-align: right;">652</td></tr> <tr><td>Provision pour départ à la retraite ou licenciement (sous réserve) *</td><td style="text-align: right;">6815</td></tr> </table>	Crédit bail de logiciel de gestion	612	Frais de personnel détaché et facturé	621	Frais de Commissaires aux comptes	6226	Frais de contentieux général	6227	Déplacements	625	Formation	6286	Salaires et charges	631, 633, 637, 64	Personnel mis à disposition et valorisé (charges supplétives)	652	Provision pour départ à la retraite ou licenciement (sous réserve) *	6815		
Crédit bail de logiciel de gestion	612																				
Frais de personnel détaché et facturé	621																				
Frais de Commissaires aux comptes	6226																				
Frais de contentieux général	6227																				
Déplacements	625																				
Formation	6286																				
Salaires et charges	631, 633, 637, 64																				
Personnel mis à disposition et valorisé (charges supplétives)	652																				
Provision pour départ à la retraite ou licenciement (sous réserve) *	6815																				

\* Sous réserve : dans l'attente d'un positionnement de la CNAF sur l'ensemble des prestations de service, c'est cette disposition qui s'applique.

<b>Instances de décision, dépenses servant le projet social</b>	Etudes	617
	Divers services extérieurs	6181, 6183
	Formation des bénévoles	6186
	- CA, AG et comités d'usagers	Rabais, remise, ristourne 619, 629
	- Formation des bénévoles	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires 622
		Publicité, information publications 623
		Fonct. Conseils et assemblées 6258
	- Cotisation à la fédération	Cotisation fédération 6281
		Charges supplétives spécifiquement liées au pilotage 652
		Perte sur créance irrécouvrable 654
	- Projet social	Charges exceptionnelles (sous réserve) * 6712, 6714 6718

**GUIDE METHODOLOGIQUE  
ANIMATION GLOBALE ET COORDINATION**

**FONCTION LOGISTIQUE**

Type de dépenses	Comptes comptables
- Secrétariat et gestion courante	Achats 60
- Dépenses liées aux locaux	Crédit bail 612
- Dépenses de matériel	Loyers et charges locatives 6132, 614
- Fonctionnement courant de la structure	Location de matériel 6135
	Entretien 615
	Assurances 616
	Rabais, remise, ristourne 619, 629
	Toutes charges liées au personnel d'entretien et excédant le maximum 621, 625, 6286,
	d'E T P de la fonction de pilotage 631, 633, 637,
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires 64, 6815
	Frais de transport 622
	Frais de déplacement 624
	Frais postaux 625, sauf 6258
	Services bancaires 626
	Travaux et façon exécutés à l'extérieur 626, 627
	Autres impôts et taxes 6282
	Mise a disposition de locaux ou de personnel de logistique 635
	(Charges supplétives) 652
	Charges d'intérêt 66
	Charges exceptionnelles 6712, 6713, 6714, 6718
	Arrondis d'euro 67182
	Valeur comptable des éléments d'actif cédé (sous réserve *) 675
	Dotations aux amortissements sur immobilisations 681
	Dotations aux provisions pour risque d'exploitation (sous réserve *) :
	Uniquement pour risques d'exploitation, jamais pour constitution de fonds de roulement (sous réserve *) 6815

**GUIDE METHODOLOGIQUE  
ANIMATION GLOBALE ET COORDINATION**

**FONCTION ACTIVITES**

Dépenses	Comptes comptables
Achats	60
Sous-traitance	611
Crédit bail	612
Location	613
Charges locatives	614
Entretien	615
Assurances	616
Divers services extérieurs	618 sauf 6186
Rabais, remise, ristourne	619, 629
Personnel extérieur à l'association	621
Frais du personnel spécifique aux activités	625, 6286, 631, 633, 637, 64
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	622
Frais de transport	624
Frais de déplacement	625 sauf 6258
Service extérieurs divers :	
- travaux et façon exécutés à l'extérieur	6282
Charges supplétives : mises à disposition de locaux ou de personnel spécifiquement affecté aux activités	652
Pertes sur créances irrécouvrables	654
Charges exceptionnelles (sous réserve *)	6712, 6714, 6718
Provision pour départ à la retraite et licenciement (sous réserve *)	6815
Dotations aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant (sous réserve *)	6817

## **ANALYSE DES COMPTES**

### **60 ACHATS (LA)**

Les dépenses imputées au compte 60 s'inscrivent dans la colonne « activités » lorsqu'elles sont clairement identifiables, ou à défaut dans la colonne « Logistique ».

#### **Distinction entre matériel consommable et matériel amortissable.**

Il est parfois délicat de distinguer le matériel amortissable et le matériel consommable; il s'agit alors d'une question d'appréciation lorsque le bien acquis n'est pas consommé par le premier usage.

Plusieurs éléments peuvent nous aider à faire cette distinction :

- La durée de vie estimée du bien :

Les biens dont la durée de vie est inférieure à un an sont souvent considérés comme consommables, sachant que la durée de vie d'un bien est fonction aussi de ses conditions d'utilisation.

- Sa valeur unitaire :

On notera à cet égard que la tolérance fiscale pour passer un bien en charges de fonctionnement est de 2.500,00 Francs hors taxes (Voir B.O. des Impôts en Annexe 7).

- La masse de l'acquisition effectuée :

En complément du critère précédent, il y a lieu bien sûr de tenir compte de la masse d'achats effectués ; c'est ainsi que l'équipement en mobilier d'une salle de réunion ne peut être considéré comme l'achat de x meubles de 1.000,00 Francs de valeur unitaire, mais bien comme un achat global de X x 1.000,00 Francs.

### **606 Achats non stockés de matières premières et fournitures.**

6061 Fournitures non stockables  
60611 Electricité  
60612 Gaz  
60613 Carburants et lubrifiants  
60614 Combustibles  
60617 Eau

6063 Fournitures d'entretien et de petit équipement : Ce compte est à détailler en fonction des besoins de chaque Centre, notamment pour retracer les achats des matériels d'activité, les fournitures éducatives, etc...

6064 Fournitures administratives (fournitures de bureau, imprimés...)  
6065 Linge et vêtements de travail

6066 Fournitures de sécurité des locaux (Extincteurs et recharges, lances d'incendie, matériel de détection non amortissable, etc...)

6068 Autres fournitures non stockables (A subdiviser : par exemple matériel médical et hospitalier, alimentation et boissons, etc...)



## 61 SERVICES EXTERIEURS

Les comptes 61 et 62 sont des charges externes autres que les achats. Il s'agit de charges consommées par le Centre Social.

Le traitement des « charges supplétives » qui s'analysent comme une consommation financièrement neutre de services extérieurs fait l'objet d'une étude séparée en Annexe 11.

Le plan comptable associatif ne se distingue pas en la matière du plan comptable général.

- 611 Sous-traitance générale (PLA) :** Compte peu usité, car la sous-traitance se définit comme « l'opération par laquelle une entreprise confie à une autre le soin d'exécuter pour elle et selon un certain cahier des charges une partie des actes de production et de services dont elle conserve la responsabilité économique finale »<sup>(14)</sup>.

Il importe donc de ne pas utiliser ce compte pour des services extérieurs spécialisés se rapportant à l'activité du Centre : Restauration, transports de clients, études et recherches, paie, comptabilité - concernent le compte 628.

- 612 Redevance de crédit-bail (PLA) :** (exceptionnellement en P pour les logiciels de comptabilité). Le crédit-bail s'analyse comme une opération de location de biens (mobiliers ou immobiliers) qui donne la faculté au locataire d'acquies en fin de contrat ou à toute échéance déterminée tout ou partie de ces biens, moyennant le paiement d'une valeur résiduelle.

Les loyers versés à ce titre s'imputent en totalité au compte 612.

Lors de la levée de l'option d'achat, le bien est inscrit en immobilisations et amorti pour le montant de la valeur résiduelle d'acquisition.

- 613 Locations (L A) :** Sont imputés à ce compte les loyers déterminés par des baux qui donnent au Centre la jouissance de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à autrui pour une période déterminée.

Si l'arrêté des comptes s'intercale dans une période de location, il est obligatoire de rattacher les loyers à l'exercice au cours duquel ils sont échus en utilisant, selon le cas, la technique des charges à payer ou des charges payées d'avance.

Ce compte peut être subdivisé notamment en locations mobilières (6135) et immobilières (6132).

- 614 Charges locatives et de copropriété (LA) :** Elles recouvrent les charges supportées en tant que locataire (services rendus, entretien courant, droit de bail non récupérable...) et en tant que copropriétaire (charges prévues et réparties dans le règlement de copropriété).

Sont imputables dans ce compte les charges des bâtiments mis à disposition.

---

<sup>(14)</sup> Avis du Conseil économique et social - JO du 29 avril 1973.

**615 Entretien et réparations (LA) :** Constituent des charges de fonctionnement, les travaux d'entretien (maintien en état) et les réparations (remise en état) des immobilisations figurant dans le Centre, par opposition aux opérations portant sur de nouveaux matériels ou sur des équipements additionnels, qui constituent des dépenses d'investissement.

S'inscrivent donc à ce compte les dépenses qui ont pour objet de maintenir le patrimoine et l'outil de travail en bonnes conditions d'utilisation, soit par l'entretien, qui est préventif, soit par la réparation, qui est curative.

L'entretien peut être géré sous forme de contrat de maintenance, souvent pluriannuel, donc comportant des échéances de paiement successives correspondant à des prestations étalées dans le temps. La charge est alors enregistrée au fur et à mesure de l'exécution de la prestation ; en fin d'exercice, calculer la charge non payée ou proratiser la part de charge payée d'avance. Les conditions d'existence d'une prestation de maintenance, en contrepartie d'une redevance à date fixe sont les suivantes : Existence d'un contrat, couverture de pièces et main d'œuvre prévue par le Contrat (avec restrictions éventuellement).

A l'inverse, s'imputent en immobilisations :

- Les charges résultant de travaux d'une importance excédant les opérations courantes : Achats de matériels neufs remplaçant ou non des matériels anciens : (chaudières, sanitaires, climatisation...).
- Les travaux d'amélioration résultant de l'installation d'équipements plus modernes et les adjonctions d'installation ou de construction, ainsi que les travaux de modification et de réorganisation des locaux en vue d'un autre usage de ceux-ci.
- Les « grosses réparations » définies à l'article 606 du Code Civil : Réparation des gros murs, réfection des toitures, des digues, des murs de soutènements, etc... sont portées en investissement lorsqu'elles conduisent à accroître la valeur d'un bien existant, à créer un nouvel élément d'actif, à prolonger l'utilisation d'un actif existant.

Lorsque les dépenses d'entretien sont importantes et peuvent être prévues, il peut être prudent d'en étaler l'impact financier sur plusieurs exercices par l'intermédiaire de provisions : A noter que celles-ci doivent toujours correspondre à des opérations précises et exceptionnelles (Ravalement de façades par exemple, réfection complète des revêtements muraux, réfection d'étanchéité de toitures-terrasses, etc...).

Le plan comptable détermine les principales subdivisions suivantes au compte 615 :

6152	Travaux d'entretien et réparation sur biens immobiliers
61521	Terrains
61522	Aménagement des terrains
61523	Constructions
61524	Constructions sur sol d'autrui

- 6155 Travaux d'entretien et réparations sur biens mobiliers
- 61555 Installations techniques, matériel et outillage
- 61558 Autres immobilisations corporelles
- 6156 Maintenance
- 61562 Maintenance des constructions
- 61563 Maintenance informatique
- 61565 Maintenance des installations générales
- 61568 Autres installations
- 616 Primes d'assurances (LA) :** Sont considérées comme charges d'exploitation toutes les primes versées se rapportant « à la couverture d'un risque dont la réalisation entraînerait directement et par elle-même la perte d'un élément déterminé de l'actif ou une charge d'exploitation ».
- On distingue :
- 6161 Primes multirisques
- 6162 Assurance obligatoire dommage-construction
- 6168 Autres primes d'assurances.
- 617 Etudes et recherches (P) :** ce compte enregistre des frais d'études et de recherches payés à des tiers, à l'exception de ceux qui concourent à la création d'une immobilisation.
- 618 Divers Services extérieurs (PA)**
- 6181 Documentation générale (PA)
- 6183 Documentation technique (PA)
- 6185 Frais de séminaire, colloque, conférence (PA) : Sont imputés à ce compte les dépenses engagées pour la participation à des réunions liées à l'information du personnel et des administrateurs du Centre : Frais d'inscription, droit d'entrée, etc...ainsi que l'ensemble des dépenses supportées par le Centre lorsque les conditions d'hébergement et de restauration sont fixées par l'organisateur. Il s'agit alors d'un compte par destination.
- 6186 Formation des Bénévoles (P) (pour les adhérents à la Fédération des centres sociaux et socio-culturels de France (FCSF) : contribution à F.O.S.F.O.R.A. et autres frais engagés directement).
- 619 Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs (PLA)**  
Ce compte enregistre les produits de rabais, remises et ristournes, obtenus ultérieurement à une facturation ou lorsqu'ils ne se rattachent pas à un achat de services déterminé.

## 62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS

**621 Personnel extérieur à l'Association (PLA) :** Sont imputés à ce compte l'ensemble des frais liés à la mise à disposition facturée de personnel par un organisme extérieur, qu'il s'agisse de salaires et charges, de frais de déplacement, etc...

Ce compte est donc typiquement un compte par destination.

Le plan comptable distingue le compte 6211 « Personnel intérimaire », et le compte 6214 « Personnel mis à disposition ».

Ce personnel demeure salarié de son employeur d'origine et ne figure donc pas dans la **DADS**<sup>(15)</sup> du Centre d'emploi. Dans l'exécution de sa tâche, il est placé sous la responsabilité du Centre d'accueil [convention de mise à disposition extrêmement précise avec paiement des charges au franc près indispensable (Code des Impôts - Article 261 B)].

**622 Rémunération d'intermédiaires et honoraires (PLA) :** Sont imputées à ce compte les sommes versées à des personnes physiques ou morales ne faisant pas partie du Centre et exerçant une profession non commerciale (avocat, expert, commissaire aux comptes, notaire, conseil juridique, conférencier non salarié, auditeur en gestion, etc...).

Les honoraires accessoires à une opération en capital (honoraires de notaire liés à l'acquisition d'un bien par exemple, honoraires d'architecte liés à des travaux...) sont à intégrer au coût de l'immobilisation.

On distingue le compte 6226 « honoraires » et le compte 6227 « frais d'acte et de contentieux ». Plus rarement, on peut trouver dans un compte « 6228 divers », les commissions sur titre restaurant et sur chèques vacances (facturées par l'ANCV<sup>(16)</sup> au moment du remboursement des chèques vacances).

**623 Publicité, information et publications (P) :** Ce compte est également un compte par destination, qui enregistre les dépenses d'information et de communication regroupant des moyens multiples mis en œuvre dans un même but.

6231 Annonces et insertions dans la Presse destinées à informer le public.

6233 Foires et expositions : Sont imputées à ce compte les sommes réglées à un tiers dans le cadre de la participation à une manifestation (location de stands, décoration de ceux-ci, frais de gardiennage dans ce cadre, etc...).

6236 Catalogues et imprimés : Sommes réglées à des tiers pour la confection de supports d'information quelle qu'en soit la forme (livrets d'accueil, plaquettes de présentation, film, diaporama, etc...).

6237 Publications : Idem 6236, mais la publication se distingue par un caractère périodique.

---

(15) Déclaration annuelle des salaires.

(16) Agence nationale du chèque vacances.

- 6238 Divers (Pourboires, dons courants...)
- 624 Transports de biens et transports collectifs du personnel (LA)**
- 6241 Transports sur achats : sauf en matière d'investissement où le coût du transport est intégré à la valeur du bien.
- 6243 Transports entre établissements : Sommes réglées à ce titre entre Centres.
- 6247 Transports collectifs du Personnel : En cas de recours à un tiers spécialisé réglé directement pour le transport du personnel.
- 6248 Transports divers : Coût des abonnements et des tickets de transports en commun achetés à l'intention des agents, tickets de péage et stationnement des véhicules appartenant au Centre, frais de déménagement...
- 625 Déplacements, missions et réceptions (PLA) :** Sont imputés à ce compte les frais de séjour et de transport supportés par le Centre au titre des déplacements effectués par le Personnel pour les besoins du service.
- 6251 Voyages et déplacement (PLA) : Frais de transports et annexes, qu'ils soient remboursés à l'agent ou réglés à une agence de voyage.
- 6255 Frais de déménagement (PLA) : Compte utilisé si le Centre rembourse à ses salariés leurs frais de déménagement dans le cadre d'une mutation entre Centres (par exemple).
- 6256 Missions (PLA) : Paiement des frais de séjour forfaitaires ou réels versés aux agents à l'occasion de déplacements effectués pour les besoins du service. Il est couramment admis que sont également regroupés dans ce compte les frais de transport lorsque le déplacement comporte à la fois ces derniers et des remboursements de frais de mission.
- 6257 Réceptions (PLA) : Compte par destination, les frais supportés par le Centre pouvant comporter des achats de boissons ou alimentation, la location de vaisselle, de tentes mobiles, de tables et chaises, les services d'un traiteur, etc...  
S'imputent aussi à ce compte les frais relatifs à la réception de personnes extérieures (restaurant, hôtels, taxis, etc...).
- 6258 Frais de fonctionnement des instances Associatives (P) (Déplacements, Hébergement, Restauration, Mission)
- 626 Frais Postaux et de Télécommunications (L)**
- Pas de commentaires particuliers à faire sur ce compte, dont les subdivisions peuvent être plus ou moins affînées en fonction des besoins et de la taille du Centre, à titre d'exemple :
- 6261 Affranchissements
- 6263 Téléphone, télégramme, télex

- 6265 Taxes postales diverses
- 6266 Boîtes postales
- 6267 Lignes spécialisées informatiques.
- 627 Services bancaires et assimilés (L) :** Charges facturées par des établissements bancaires ou assimilés en contrepartie de services rendus.  
Ne s'imputent à ce compte ni les frais facturés par les CCP (626), ni les agios liés à des découverts (66)
- 628 Autres Services extérieurs divers.** Ce compte regroupe les frais payés à des tiers qui n'auraient pu trouver une imputation dans d'autres comptes plus spécialisés ; aussi est-il recommandé de subdiviser assez finement ce compte à trois chiffres dès lorsqu'il enregistre des montants significatifs.  
La clarté de l'imputation statistique et la lisibilité des comptes ont tout à y gagner.  
  
Ci-après une subdivision possible de ce compte, calquée sur celle des Caisses d'Allocations Familiales :
- 6281 Concours divers, cotisations... (P) : avec notamment à ce niveau la cotisation à la Fédération des Centres Sociaux
- 6282 Travaux et façons exécutés à l'extérieur (LA) : à subdiviser par exemple entre les «façons» à proprement parler (62822), les frais de gardiennage (62823), les autres services (62828) dont : Travaux de reproduction, blanchissage, entrées de spectacle dans le cadre des activités, missions de Conseil ou d'assistance ne constituant pas des honoraires, services informatiques (paye effectuée par un façonnier notamment), etc...
- 6284 Frais de recrutement (P)
- 6285 Frais de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale (P)
- 6286 Frais de formation (P.L.A), lorsqu'ils sont réglés à des tiers

### Principes

La comptabilisation des dépenses et recettes de formation professionnelle obéit aux principes généraux de la tenue d'une comptabilité.

(Cf. : annexe sur les principes de maîtrise interne du fonctionnement d'un centre social, chapitre de la révision comptable).

Les recettes provenant de l'Organisme Paritaire de Collecte Agréée peuvent être également inscrites au crédit du compte 6286.

Les dépenses et recettes peuvent être différenciées (6286 / 7582), et leur lecture immédiate dans le compte de résultat. Elles sont ventilables en Pilotage, Logistique, Activités, selon la catégorie de personnel concerné.

**En aucun cas le compte 4471 ne peut servir à régler directement des facturations, ou à encaisser des remboursements.**

## Schémas d'écriture

### Comptes utilisés

4471	Formation professionnelle
6286	Frais de Formation
7582	Produits divers - remboursement OPCA

#### 1 - Enregistrement de dépenses de formation à payer

6286 Frais de formation  
à 4471 Formation professionnelle

#### 2 - Paiement à réception de la facture

4471 Formation professionnelle  
à 51 Trésorerie

#### 3 - Enregistrement de recettes de formation à recevoir

4471 Formation professionnelle  
à 7582 Produits divers remboursements  
ou 6286 Frais de Formation : option retenue par la FNCS

#### 4 - Réception des crédits

51 Trésorerie  
à 4471 Formation professionnelle

**629 (Pour mémoire) Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs (PLA) : Voir commentaire du compte 619.**

## 63 IMPOTS ET TAXES

Ce compte se subdivise en trois grands sous-comptes :

On remarquera que le compte 63 n'enregistre **en aucun cas** ni l'impôt sur les Sociétés (Compte 69), ni la TVA à reverser au Trésor : Celle-ci ayant été collectée en amont transite en effet par un compte de tiers et non de charges.

### 631 **Impôts et taxes et versements assimilés sur rémunérations (PLA)** (Administration des impôts)

Le compte 631 pour les versements effectués au trésor en règlement de taxes ou cotisations assises sur les salaires.

6311 Taxe sur les salaires - charge réelle payée, hors de réduction, de taxe.

6314 Cotisation pour défaut d'investissement obligatoire dans la construction (ou 633 en cas de versement à un Organisme collecteur)

### 633 **Impôts et taxes et versements assimilés sur rémunérations (PLA)** (Autres Organismes)

Le compte 633 pour les versements effectués à d'autres Organismes ou Associations en règlement de cotisations assises sur les salaires.

6331 Versement Transport : Dans les agglomérations qui y sont assujetties, ce versement est effectué à l'URSSAF, mais ne constitue pas une charge sociale à classer dans les comptes 645.

6332 Fonds National d'Aide au Logement : Collecté par l'URSSAF en même temps que les autres cotisations.

6333 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue : La déclaration N° 2483 reprend les contributions aux Fonds d'Assurance Formation, ainsi que les dépenses supportées directement par le Centre.

6334 Participation des employeurs à l'effort de construction : Versements à fonds perdus.

### 635 **Autres Impôts, taxes et versements assimilés (L)** (Administration des Impôts)

Le compte 635 enregistre les contributions nationales départementales ou locales à l'exception de celles assises sur les rémunérations, telles que vues ci-dessus.

6351 Impôts directs

63512 Taxes foncières

63513 Autres impôts locaux

6353 Impôts indirects

6354 Droits d'enregistrement et de timbre (vignette automobile, timbres fiscaux, carte grise)



6358 Autres Droits

**637 Autres Impôts, taxes et versements assimilés (PLA) (autres Organismes)**

Compte à subdiviser comme de besoin, rarement employé dans les Centres sauf pour la redevance télévision... : On y classe notamment la taxe de 6 % sur les contributions des employeurs aux Comités d'Entreprise, la taxe sur les contributions patronales à la Prévoyance complémentaire...

## 64 CHARGES DE PERSONNEL (PLA)

Voir annexe 4 - Schéma de comptabilisation d'après un bulletin de salaire.

### 641

#### 6411 Salaires et appointements bruts

Ce compte regroupe les traitements et salaires bruts (qu'il s'agisse de salariés à temps plein ou à temps partiel) assujettis à cotisations sociales et fiscales. Il doit être subdivisé selon le type de contrat (contrats non aidés/contrats aidés)

Sont ventilés dans la fonction « **pilotage** » (Lettre circulaire LC n° 195 du 27.7.98) :

- les salaires concernant le Directeur du centre, et le Directeur Adjoint (maxi 2 ETP) ;
- les salaires concernant le personnel d'accueil et secrétariat (maxi 2 ETP).  
Si la réalité s'avère supérieure à ce chiffre, il conviendra de positionner la différence dans la fonction logistique (L). Ce cas de figure peut se produire dans les centres très importants (très gros centre social).
- les salaires concernant le personnel de comptabilité/gestion (1/2 ETP maxi)

Sont ventilés dans la fonction « **logistique** » les salaires et charges concernant le personnel d'entretien et de gardiennage et l'excédent éventuel des frais de Personnels accueil/secrétariat et comptabilité non imputable en colonne P.

Sont ventilés dans « activités » les salaires et charges du personnel affecté à une activité ou un service.

Les dépenses d'animation collective pour les familles financées par la prestation de service animation collective familles (circulaire CNAF LC n° 196 du 27.7.98) constituent une activité.

#### 6412 Congés payés

La période de référence pour le calcul des congés payés ne coïncide pas avec l'année civile ; elle commence le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente et se termine le 31 mai de l'année en cours.

Les congés dont bénéficie le salarié pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre ne seront pris que l'année suivante. Pourtant cette somme est imputable à l'exercice en cours et elle représente les 7/10<sup>e</sup> de ses droits acquis. Les employeurs doivent constituer une provision afin de faire face à cette obligation.

Cette provision se reporte d'année en année, mais elle doit être réajustée chaque année en fonction des variations de la masse salariale. Si la masse salariale augmente, la somme nécessaire pour réajuster la provision sera débitée à ce compte.

Dans le cas où un centre n'aurait pas constitué de provision la première année, il l'alimentera en débitant le compte de charges exceptionnelles sur opérations de gestion des exercices antérieurs pour la valeur de la provision qu'il aurait dû constituer à la fin de l'exercice précédent.

Ensuite, le calcul et la comptabilisation de la provision s'effectuent de la manière suivante :

**Calcul de la provision au 31 décembre :**

**Congés à payer au 31 décembre =  
Salaires bruts + charges sociales  
de juin à décembre du  
personnel présent au 31 décembre**

---

10

A défaut, la provision peut être calculée sur le cumul de jours de congés non pris pour chaque salarié.

S'imputent également à ce compte les indemnités de congés non pris en cas de cessation d'activité et l'indemnité compensatrice de congés payés non pris.

A défaut, un calcul forfaitaire peut être retenu (1/10 des salaires de Juin à Décembre)

**Comptabilisation**

Schéma d'écriture

Constitution de la provision au 31/12/97

6412	Congés payés	5 000	
4282	Personnel - Dettes provisionnées pour congés à payer 1998		5 000

Paielement des congés payés en 1998

4282	Personnel - Dettes provisionnées pour congés à payer	3 000	
51	Trésorerie		3 000

Régularisation de la provision à la même date que le règlement

4282	Personnel - Dettes provisionnées pour congés à payer	2 000	
6412	Congés Payés		2 000

6413 Primes et gratifications (soumises à cotisations)  
Indemnités de départ à la retraite  
Indemnités de précarité (6 %)

6414 Indemnités et avantages divers

Sommes versées aux salariés et non soumises aux cotisations sociales pour compenser leurs frais de déplacement entre leur lieu de travail et leur domicile dans les agglomérations urbaines de plus de 100 000 habitants.

Cette somme est forfaitaire : elle ne représente pas le remboursement des frais réels.

Le versement de la prime de transport n'est pas obligatoire sur tout le territoire, l'URSSAF de votre Circonscription est à contacter pour connaître les modalités d'assujettissement.

**645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance.**

Se ventilent comme les salaires.

6451 Cotisations de Sécurité Sociale (URSSAF)

Part patronale de la cotisation versée à l'U.R.S.S.A.F. et cotisation due pour les bénévoles.

6452 Cotisations aux Caisses de Prévoyance Mutuelle

Part patronale de la cotisation versée.

6453 Cotisations aux Caisses de Retraites et Prévoyance

Part patronale de la cotisation versée.

6454 Cotisations ASSEDIC

Part patronale de la cotisation versée.

6458 Cotisations aux autres Organismes Sociaux

## 647 Autres Charges Sociales

Se ventilent comme les salaires

6472 Versements aux Comités d'Entreprise et d'Etablissement.

6475 Médecine du Travail, Pharmacie

Ce compte reçoit les versements faits au titre des visites médicales obligatoires du personnel, ainsi que les achats de produits pharmaceutiques destinés aux soins courants du personnel.

6477 Titres Restaurant

Part patronale des titres restaurant

Schéma d'écriture

Commande des titres restaurant pour leur valeur faciale (PP = 60 % de la valeur faciale)

EX. : valeur faciale :	30 F
part patronale (PP)	18 F
part salariale :	12 F

commande de 100 titres

6477	Titres restaurant (PP)	1 800	
4255	Opérations sur titres restaurant	1 200	
	51 - Trésorerie		3 000

remboursement par le salarié retenue sur paie

421	Rémunérations dues	1 200	
	4255 - Opération sur titres restaurant		1 200

## 648 Autres charges de personnel

Médaille du travail, prime de crèche.

## 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

### 652 Charges supplétives (PLA) ou contributives par nature valorisées - Voir annexe 11

L'avis émis le 17 juillet 1985 par le Conseil National de la comptabilité sur le plan comptable des associations prévoit quelques adaptations du plan comptable général et retient le principe des charges supplétives qualifiées de « valorisation des contributions volontaires effectuées à titre gratuit ». Cet accord de principe est assorti d'un grand nombre de recommandations sur les méthodes d'évaluation et les pièces justificatives.

Toutes les charges supplétives, quel que soit le mode de comptabilisation adopté (voir annexe 9), doivent avoir leur reflet dans les comptes 752 « Produits divers de gestion courante » ou très exceptionnellement au compte 7713 « Libéralités reçues ».

En ce qui concerne la valorisation du Bénévolat, il est admis qu'elle puisse être comptabilisée dans des Comptes Spéciaux (classe 8).

**Le montant de la valorisation du bénévolat ne sera jamais pris en compte dans la base de calcul d'une Prestation de Service et ne doit pas figurer dans le compte 652.**

**Les méthodes de valorisation du bénévolat doivent être clairement énoncées et non contestables.**

Les charges supplétives sont des charges qui ont fait à l'origine l'objet d'un règlement financier par un tiers (ex. Salaires, entretien de locaux payés par une mairie).

Le Tiers qui a assumé le règlement atteste du montant de la mise à disposition pour le Centre Social.

C'est ce montant attesté qui doit figurer au débit du compte 652 par le crédit du compte 752 pour le même montant.

Le compte 652 est pris en compte pour le calcul de la Prestation de Service.

### 654 Pertes sur créances irrécouvrables (PA)

A la fin de chaque exercice, il y a lieu d'examiner le degré de recouvrabilité de chaque créance. Or, compte tenu des objectifs sociaux poursuivis, il apparaît très souvent hors de question d'engager des poursuites contre certains débiteurs (usagers ou leurs familles en difficulté, cas sociaux, usagers non pris en charge par les organismes financeurs...).

Pour ces motifs et compte tenu également du fait que les générations d'usagers se renouvellent souvent très rapidement, un volume constant de créances irrécouvrables est constaté chaque année. En raison de son caractère habituel, les pertes de cette nature sont comptabilisées chaque année parmi les charges courantes de fonctionnement.

La constatation de la perte au compte de charge vient solder le compte « client ».

**66 CHARGES FINANCIERES (L)**

**661 Charges d'intérêts**

6611 Intérêts des emprunts et des dettes

Les intérêts des emprunts contractés sont enregistrés dans ce compte.

6616 Intérêts bancaires

Les agios des comptes courants et autres frais de découvert bancaire sont enregistrés dans ce compte.

**667 Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement**

## **67 CHARGES EXCEPTIONNELLES.**

### **671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion**

#### **6712 Pénalités et amendes fiscales ou pénales (PLA)**

Ce compte enregistre les pénalités pour déclaration tardive aux organismes sociaux (U.R.S.S.A.F. - ASSEDIC - Caisses de Retraites, etc...) et les amendes fiscales ou pénales.

NB : Les majorations ou intérêts de retard appliqués au paiement tardif ou au non-paiement des charges fiscales et sociales sont comptabilisés avec le compte principal.

#### **6713 Dons - libéralités (L)**

Dons courants.

#### **6714 Créances devenues irrécouvrables dans l'exercice (PLA)**

Créances ne concernant pas les dettes des usagers (voir compte 654 Pertes sur créances irrécouvrables) ex. Subventions promises non honorées.

#### **6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion de l'exercice. (L.A)**

Ce compte enregistre les charges exceptionnelles de gestion de l'exercice. (Par exemple : pertes - vols). Il enregistre également les écarts de conversion de l'Euro - Voir compte 4788.

### **675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés (L)**

Ce compte enregistre la valeur comptable (valeur achat - amortissements) des éléments d'actif cédés au sortir d'inventaire avant d'être totalement amortis. Peut-être subdivisé comme les comptes de classe 2. Voir schéma écriture du 775.



## 68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX PROVISIONS ET ENGAGEMENTS

### 681 Dotations aux amortissements et aux provisions (L).

#### 6811 Dotations aux amortissements des immobilisations

Il est rappelé que, à l'exception des terrains, toutes les valeurs immobilisées qui sont propriété de l'association doivent faire l'objet d'un amortissement.

Dans la note explicative détaillée intitulée Annexe 6 « Les Principes de Comptabilisation d'Amortissements » sont examinés tous les problèmes spécifiques aux calculs des amortissements.

Pour conclure ce point, il est indiqué que l'amortissement est une charge obligatoire et que cette nécessité d'amortir les biens joue, quel que soit le mode de financement qui a permis d'acquérir ces biens :

- Subvention d'équipement,
- Apports ou dons en espèces ou en nature,
- Emprunts.

Doit être subdivisé en sous comptes, conformément au détail de la classe 2, débités par le crédit des sous-comptes du comptes 28 « Amortissements ».

#### 6812 Dotation aux amortissements des charges d'exploitation à répartir - Voir compte 481

#### 6815 Dotation aux provisions pour risques et charges d'exploitation (PLA) Voir schéma d'écriture du 7815 Provision pour départ à la retraite et licenciement (contrepartie du compte 151 - Provision pour risque).

Dans l'attente de dispositions réglementaires à paraître (circulaire CNAF), les montants figurant aux comptes 67 et 68 (sauf dotations aux amortissements) peuvent être exclus par les financeurs pour le calcul des Prestations de Service

#### 6817 Dotation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant (A) Concerne les créances (cf. compte 7817) Comptabilisation de la provision au 31.12

6817	Dotation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant	2 000	
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers	2 000	
Constatation de la charge en cas de perte définitive			
654	Pertes sur créances irrécouvrables	2 000	
41	Clients		2 000
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers	2 000	
7817	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants		2 000

**689 Engagements à réaliser sur ressources affectées (règlement 9901 du 16.02.99)**

6894 Engagements à réaliser sur subventions attribuées

6895 Engagements à réaliser sur dons manuels affectés

6897 Engagements à réaliser sur legs et donations affectées

Les conventions d'attribution de subventions aux associations et fondations contiennent généralement des conditions suspensives ou résolutoires.

Une condition suspensive non levée ne permet pas d'enregistrer la subvention en produits. Par contre, la présence d'une condition résolutoire permet de constater la subvention en produits mais doit conduire l'association ou fondation à constater une provision pour reversement de subvention dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés dans la condition résolutoire ne pourront être atteints. Lorsque l'association ou la fondation constate de manière définitive que ces objectifs ne pourront être atteints, une dette envers le tiers financeur est constatée dans un poste « Subventions à reverser ».

Les dépenses engagées avant que l'association ou la fondation ait obtenu la notification d'attribution de la subvention sont inscrites en charges sans que la subvention attendue puisse être inscrite en produits.

Une subvention de fonctionnement accordée pour plusieurs exercices est répartie en fonction des périodes ou étapes d'attribution définies dans la convention, ou à défaut prorata temporis. La partie rattachée à des exercices futures est inscrite en « Produits constatés d'avance ».

Lorsqu'une subvention de fonctionnement inscrite, au cours de l'exercice, au compte de résultat dans les produits, n'a pu être utilisée en totalité au cours de cet exercice, l'engagement d'emploi pris par l'organisme envers le tiers financeur est inscrit en charges sous la rubrique « Engagements à réaliser sur ressources affectées » (sous-compte « Engagement à réaliser sur subventions attribuées » (689)) et au passif du bilan sous le compte « Fonds dédiés » (19).

Les sommes inscrites sous la rubrique « Fonds dédiés » sont reprises en produits au compte de résultat au cours des exercices suivants, au rythme de réalisation des engagements, par le crédit du compte « Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs » (789).

Une information est, dans ce dernier cas, donnée dans l'annexe, précisant :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « Fonds dédiés » (19)
- les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de subventions, et utilisés au cours de l'exercice, (19)
- les dépenses restant à engager financés par des subventions et inscrites au cours de l'exercice en « Engagements à réaliser sur subventions attribuées » (6894)
- les Fonds dédiés » correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices (19).

**Ces engagements sont exclus du mode de calcul de la prestation de service**

Enregistre l'impôt sur les Sociétés des personnes morales non lucratives.

## **70            VENTE DE PRODUITS FINIS PRESTATAIRES**

### **706            Prestations de services, marchandises**

7061            Participation des usagers (A)

Rentrent dans ce compte les participations financières versées pour les activités, par les usagers et les adhérents.

70611            Participation des usagers (bons vacances ou autres) A)

Ce compte enregistre l'aide personnalisée accordée à leurs ressortissants par les organismes sociaux ou les entreprises pour faciliter les départs en vacances.

### **708            Produits des activités annexes (PLA)**

7081            Produits des prestations fournies au personnel (PLA)

Ce compte enregistre les recettes provenant de la comptabilisation des opérations en nature consenties au personnel (logement, repas).

7083            Locations diverses consenties (L)

7084            Mise à disposition du personnel facturée (PLA)

Mise à disposition occasionnelle d'un salarié à une autre association.

7088            Autres produits d'activités annexes.

Nb : La répartition des produits par fonction (PLA) n'a pas d'impact sur le calcul de la prestation de service animation globale et coordination.

**72 PRODUCTION IMMOBILISEE**

**722 Travaux faits par l'association pour elle-même (L)**

Ce compte enregistre les dépenses engagées ou estimées par l'association pour réaliser des travaux incorporés dans les immobilisations, par exemple : les salaires et les charges versés à un salarié effectuant des travaux d'embellissement et agrandissement, création de logiciels.

Comptabilisation : au débit d'un compte de la classe 2 par le crédit du compte 722.

**74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION (PLA)**

Le compte Subvention doit être subdivisé par origine des fonds (Etat, Département, Fonds Européen) et par nature de contrat aidé (Contrat emploi solidarité, emploi jeunes, etc...)

**741 Subvention de fonctionnement – ETAT PLA**

7411 CNASEA

7412 EMPLOI JEUNE

7413 EMPLOI

**742 Subvention de fonctionnement REGION PLA**

**743 Subvention de fonctionnement DEPARTEMENT PLA**

**744 Subvention de fonctionnement COMMUNES PLA**

**745 Subvention de fonctionnement ORGANISMES SOCIAUX (CAF)**

**746 Subvention de fonctionnement : Prestations de service CAF à subdiviser suivant la nature de la fonction ou de l'activité (PA)**

**748 Subvention de fonctionnement AUTRES (PLA)**

- 75            AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**
- 752            Contrepartie des charges supplétives (voir compte 652 et annexe 12) (PLA)**
- 754            Collectes et Dons (PLA)**
- 756            Cotisations (P)**  
Cotisations des adhérents
- 757            Quote-part d'éléments du fonds associatif virée au compte de résultat (PLA)**
- 7571            Quote-part de subventions d'investissement (renouvelables) virée au compte de résultat
- 7573            Quote-part des apports virée au compte de résultat
- Les biens apportés, devenant la propriété de l'association ou fondation, sont enregistrés à l'actif du bilan ; la contrepartie est comptabilisée dans des subdivisions du compte « Fonds associatifs avec droit de reprise ». Les amortissements sont comptabilisés conformément au Plan Comptable Général. Si le bien ne doit pas être renouvelé par l'organisme, la contrepartie de la valeur d'apport inscrite aux « Fonds associatifs avec droit de reprise » doit être diminuée pour un montant égal à celui des amortissements, par le crédit du compte 75 « Autres produits de gestion courante ». (Voir compte 103)
- 758            Autres produits divers de gestion courante (PLA)**
- 7582            Produits divers remboursement FAF (Voir compte 6286)
- 7585 à 7588    Contributions diverses

## **76 PRODUITS FINANCIERS (L)**

Bien que le Centre Social n'ait pas vocation à faire de placements financiers, les Produits Financiers proviennent des placements, de la trésorerie excédentaire sur des comptes courants portant intérêts ou comptes sur livret, des intérêts accordés par le centre à son personnel.

### **762 Produits des immobilisations financières**

7621 Revenus des titres immobilisés (à plus d'un an)

Ces titres figurent au compte 276 au bilan.

7624 Revenus des prêts

### **764 Revenus des valeurs mobilières de placement (à moins d'un an)**

### **765 Escompte obtenu**

### **766 Gains de change**

### **767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement**

### **768 Autres Produits Financiers**

7681 Intérêts des comptes financiers

Ce compte reçoit les intérêts produits par les comptes sur livret, comptes courants avec intérêts.



## 77 PRODUITS EXCEPTIONNELS

Les produits exceptionnels sont comptabilisés au crédit :  
du compte 771 s'il s'agit de produits exceptionnels relevant des opérations de gestion,  
du compte 775 s'il s'agit de produits des cessions d'immobilisations.

### 771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion (PLA)

7713 Libéralités

7718 Produits exceptionnels sur opérations de gestion de l'exercice.

Par exemple : remboursement d'assurances, pour destruction de stock.  
Ce compte enregistre également les produits issus des écarts de conversion de l'Euro - Voir Compte 4788

### 775 Produits des cessions d'éléments d'Actif [Annexe 9] (L)

Ce compte enregistre le produit de la cession d'un élément d'actif figurant au Bilan.  
C'est-à-dire le montant de la vente d'un bien inscrit à l'inventaire et figurant en immobilisation au Bilan.

Ex. : vente d'un véhicule dont la situation comptable est la suivante :

Achat : 60 000 F

Amortissement au 31.12.97 : 26 000 F

Prix de Vente : 30 000 F

28182 - Amortissements du matériel de transport 26 000 F

à 2182 - Matériel de transport 26 000 F

675 - Valeur comptable des éléments d'actif cédés 34 000 F

à 2182 - Matériel de transport 34 000 F

5 - Compte financier 30 000 F

à 7752 - Produits de cessions d'éléments d'actif 30 000 F

### 777 Quote-Part des subventions d'investissement affectées au compte résultat (L)

A due concurrence de l'amortissement du bien acquis par une subvention d'investissement, celle-ci est amortie par l'écriture suivante :

139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat  
à 777 - Quote-part des subventions d'investissement affectées au compte de résultat.

### 778 Autres produits exceptionnels de l'exercice (L)

Ce compte ne concerne que des opérations liées à des immobilisations et ne doit être utilisé que de façon très exceptionnelle.

Ex. : indemnité d'assurance pour la part supérieure à la valeur de remplacement du bien détruit (bien immobilisé).

## **78 REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**

### **781 Reprise sur amortissements et provisions**

#### **7815 Reprise sur provisions pour risques et charges d'exploitation (PLA)**

Ce compte de produits est associé au compte 6815 - Dotations aux amortissements et provisions pour constater les reprises d'amortissements ou de provisions déjà constituées ; dès que la dépréciation qui était à l'origine est devenue définitive, que la charge ou le risque est survenu ou que la provision est devenue sans objet.

Ce compte est crédité par le débit du compte 15.

La reprise doit être d'un montant égal au montant constaté antérieurement, même si le coût définitif est inférieur ou supérieur à la provision.

La dépense relative à la réalisation du risque ou de la charge est comptabilisée parallèlement dans le compte de charge par nature.

Constatation de la provision pour risque au 31.12.97  
6815 - dotations aux provisions pour risques d'exploitation 30 000 F  
à 151 - Provisions pour risques 30 000 F

Exercice 1998 - constatation de la charge réelle 35 000 F  
Compte de charge classe 6 35 000 F  
à Compte financier classe 5 35 000 F  
151 - Provisions pour risques 30 000 F  
à 7815 - Reprises sur Provisions pour risque 30 000 F

#### **7817 Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants (A) (voir compte 6817)**

### **789 Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs (voir compte 19)**



## COMPTES SPECIAUX

Réservés à l'enregistrement des écritures relatives aux contributions volontaires par nature . Voir également le compte 652.

Les contributions volontaires sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que de biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association ou la fondation.

Dès lors que ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance. A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

Si l'association ou fondation dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires significatives obtenues, ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire à la fois :

⇒ en comptes de classe 8 qui enregistrent :

- au crédit des comptes 87.., les contributions volontaires par catégorie (bénévolat, prestations en nature, dons en nature consommés en l'état) ;

**celles-ci n'entraînent pas de flux financiers puisqu'elles sont gratuites et ne peuvent être qu'évaluées approximativement,**

- au débit des comptes 86.., en contrepartie, leurs emplois selon leur nature (secours en nature, mises à disposition gratuite de locaux, personnel bénévole...)

⇒ et au pied du compte de résultat sous la rubrique « Evaluation des contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

Répartition par nature de charges	Répartition par nature de ressources
860 - Secours en nature	870 Bénévolat
- alimentaires	
- vestimentaires	871 - Prestations en nature
861 - Mise à disposition gratuite de biens	
- locaux	875 - Dons en nature
- matériels	
862 - Prestations	
864 - Personnel bénévole	

⇒ l'annexe 12 indique les méthodes de quantification et de valorisation retenues.

Attention, ce type de comptabilisation n'exonère pas l'inscription en comptabilité des mises à disposition (hors bénévolat) en comptes 652/752 (Voir circulaire CNAF n° 61 du 20.12.95).

